

REGLEMENT MUNICIPAL
DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Applicable à compter du
1^{er} février 2016

SOMMAIRE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES	5
A/Bénéficiaires de l'aide sociale municipale facultative	6
B/Procédures d'admission	7
C/Protection des droits des bénéficiaires et contentieux	9
D/Contrôle	9
Titre II : LES PERSONNES AGEES	10
A/Principes généraux	11
B/Domaines d'intervention	11
chapitre 1/Ressources	12
1.1 Paris Solidarité	13
1.2 Complément Santé Paris	15
chapitre 2/Logement	16
2.1 Paris Logement	17
2.2 L'aide à l'amélioration de l'habitat	19
2.3 L'accueil dans les établissements d'hébergement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris	21
chapitre 3/Maintien dans la vie sociale	22
3.1 Le Navigo Émeraude Améthyste	23
3.2 Les avantages offerts aux titulaires de la carte O.N.A.C.	24
3.3 Les loisirs	25
3.4 L'accès aux restaurants Émeraude	26
chapitre 4/Soutien à domicile	27
4.1 La téléalarme	28
4.2 La pédicurie à domicile	29
4.3 Le port de repas à domicile	30
4.4 La coiffure à domicile	31
4.5 L'aide à domicile	32

Titre III : LES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES	33
A/Principes généraux	34
B/Domaines d'intervention	34
chapitre 1/Ressources	36
1.1 Paris Solidarité	37
1.2 Complément Santé Paris	39
chapitre 2/Logement	41
2.1 Paris Logement	42
2.2 L'aide à l'amélioration de l'habitat	44
chapitre 3/Maintien dans la vie sociale	46
3.1 Le Navigo Émeraude Améthyste	47
3.2 Les loisirs	48
3.3 L'accès aux restaurants Émeraude	49
chapitre 4/Soutien à domicile	50
4.1 La téléalarme	51
4.2 La pédicurie à domicile	52
4.3 Le port de repas à domicile	53
4.4 La coiffure à domicile	54
4.5 L'aide à domicile	55
Titre IV : LES FAMILLES	56
A/Principes généraux	57
B/Domaines d'intervention	58
chapitre 1/Allocations de soutien	59
1.1 Paris Pass Familles	60
1.2 Paris Forfait Familles	61
1.3 l'Allocation de Soutien aux Parents d'Enfant(s) Handicapé(s)	62
1.4 l'Allocation pour Naissance ou adoption Multiple	63
1.5 l'Allocation d'Accompagnement	64
1.6 Paris Petit à Domicile	65
chapitre 2/Allocations d'aide au logement	66
2.1 Paris Logement Familles	67
2.2 Paris Logement Familles Monoparentales	68
2.3 Paris Logement	69
2.4 Paris Energie Familles	71
2.5 l'Allocation Familiale pour le Maintien à Domicile d'un Parent Agé	72
2.6 l'aide aux familles pour l'amélioration de l'habitat	73
2.7 l'aide aux familles en cas de chute brutale de ressources	75

Titre V : LES PARISIENS EN DIFFICULTE	77
chapitre 1/Aides à l'insertion	79
1.1 L'aide aux personnes sans domicile fixe	80
1.2 La distribution de repas aux Parisiens en difficulté	81
chapitre 2/Aide en espèces	82
2.1 L'allocation exceptionnelle	83
chapitre 3/Aide au logement	84
3.1 Paris Logement	85
3.2 L'aide à l'amélioration de l'habitat à l'intention des propriétaires occupants ayant des charges de travaux sur parties communes	87

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les personnes qui ont un domicile à Paris au sens du Code Civil et qui y résident de manière effective et à titre principal, peuvent bénéficier des prestations prévues par le Règlement Municipal des prestations d'aide sociale facultative. La Ville de Paris mène également une action spécifique en faveur des personnes sans domicile fixe.

Article 2 : Sauf dispositions particulières, une durée de 3 ans de domicile et de résidence effective et à titre principal à Paris est exigée au moment de la demande. Elle est appréciée dans les 5 ans précédant la demande. L'effectivité de ces conditions peut être vérifiée à tout moment par l'administration.

Article 3 : Le bénéfice des prestations d'aide sociale facultative est ouvert aux personnes de nationalité étrangère, titulaires de l'un des documents ou titres de séjour visés par le décret 94-294 du 15 avril 1994, et répondant aux dispositions prévues pour leur séjour par la législation en vigueur. Ne sont pas concernés par cet article les ressortissants des Etats de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse, dès lors que leur séjour en France ne nécessite pas l'obtention d'un titre de séjour.

Article 4 : Pour obtenir les prestations d'aide sociale municipale facultative, les demandeurs doivent avoir fait valoir leurs droits à tous les avantages légaux auxquels ils peuvent prétendre.

Article 5 : Selon les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'allocation sollicitée, il est tenu compte :

- pour la détermination du montant de l'imposition du (ou des) demandeur(s), du montant de l'impôt sur les revenus soumis au barème de l'administration fiscale ;

- pour la détermination des ressources du (ou des) demandeur(s) :
 - soit du montant des revenus déclarés (en cas de changement de situation récent : divorce, décès du conjoint, chute brutale de ressources... – c'est l'ensemble des ressources personnelles qui est retenu) ;
 - soit de l'ensemble des ressources personnelles.

Lorsque l'ensemble des ressources personnelles est examiné, pour l'attribution d'une prestation, ne sont pas comptabilisées :

- la retraite du combattant,
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- les prestations servant à rémunérer une tierce personne,
- les aides des œuvres privées,
- les prestations d'aide sociale municipale facultative,
- les réparations ou indemnités versées par l'Etat, un Etat étranger ou un fonds de garantie en application de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime spécifique de réparation de certains dommages (actes de terrorisme, amiante, ...) ou de certains événements historiques (persécutions antisémites, actes de barbarie, indépendance de départements ou territoires placés sous souveraineté française,...).

B/ PROCEDURES D'ADMISSION

Article 1 : Sauf dispositions particulières, les demandes de prestations d'aide sociale municipale facultative sont déposées à la section du Centre d'Action Sociale ou auprès du service social départemental de l'arrondissement dans lequel est domicilié le demandeur, ou dans un service tel que défini à l'article R123-49 du Code de l'action sociale et des familles. Toutefois, lorsque le demandeur est dans l'incapacité de se déplacer, un agent du Centre d'Action Sociale peut se rendre à son domicile.

Article 2 : Les demandes des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé relèvent des permanences d'accueil spécialisées du Centre d'Action Sociale.

Article 3 : Pour chaque prestation, une demande est signée par le demandeur ou son représentant légal (la demande de Paris Solidarité déposée par un usager se déclarant marié, pacsé ou en situation de vie maritale est cosignée). Sauf dispositions particulières, les droits à la prestation sont ouverts du jour de la réception de la demande par la section. Toutefois, la liquidation de la prestation ne peut intervenir que lorsque le dossier est complet et si l'intéressé remplit toutes les conditions d'octroi de la prestation à la date de la demande. Sauf dispositions particulières, le demandeur dispose de 2 mois à compter de la date de la réception de la demande pour compléter son dossier. A défaut, la demande devient caduque et il lui appartient de déposer une nouvelle demande selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 4 : Lorsque cela est nécessaire, les éléments du dossier sont complétés par une enquête.

Article 5 : La décision d'attribution ou de refus des prestations est prononcée, selon des modalités précisées dans le présent règlement, dans chaque arrondissement par :

- le comité de gestion de la section du Centre d'Action Sociale ;
- la Commission Permanente du comité de gestion de la section du Centre d'Action Sociale ;
- le directeur de section ;
- le responsable d'un service tel que défini à l'article R123-49 du Code de l'action sociale et des familles.

La Commission Permanente pourra être amenée à se prononcer, à titre consultatif, sur les demandes de dérogations, telles que prévues par le présent Règlement, aux conditions et procédures d'attribution des prestations d'aide sociale facultative municipale.

S'agissant des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, la décision appartient au responsable de la permanence d'accueil spécialisée du Centre d'Action Sociale.

Article 6 : La décision est notifiée par la section du Centre d'Action Sociale à l'intéressé.

- En cas d'accord, il est mentionné :
 - . la nature de l'aide,
 - . le cas échéant, le montant de l'allocation,
 - . la participation financière éventuelle de l'intéressé,
 - . la date à compter de laquelle le bénéfice de la prestation est attribué,
 - . la durée d'effet de la décision,
 - . la date de fin de validité de la prestation attribuée.

Il appartient au bénéficiaire qui souhaite le renouvellement d'une prestation visée par le présent Règlement de déposer une nouvelle demande, selon les procédures visées aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent titre.

- En cas de rejet, la décision est motivée.

Dans tous les cas, la notification de la décision comporte l'indication des voies de recours.

Article 7 : Tout changement de la situation du demandeur eu égard aux conditions d'attribution de l'aide doit être immédiatement et expressément signalé au Centre d'Action Sociale. L'aide sera interrompue, et il sera procédé à un examen des droits sur dépôt d'une nouvelle demande. Un changement de situation s'entend comme une perte d'emploi, une cessation d'activité, une reprise d'activité, un changement de situation matrimoniale, un changement dans le nombre d'enfants à charge, un déménagement, un arrêt maladie d'au moins 6 mois, la perception de nouvelles ressources, l'arrêt de perception de certaines ressources.

Article 8 : Lorsque l'administration constate, sur la base des pièces justificatives fournies lors de la demande, que l'une des conditions nécessaires à l'obtention de l'aide risque de ne plus être remplie au cours de la période d'attribution visée à l'article 6 du Titre I/B, le versement de la prestation est suspendu à compter du jour où cette condition n'est plus justifiée.

Le versement reprend au titre de la période d'attribution en cours dès lors que le demandeur ou son représentant légal justifie qu'il remplit à nouveau toutes les conditions sans interruption depuis le jour de la suspension. L'intéressé doit présenter les justificatifs au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant la fin de la période d'attribution de l'aide. Le versement reprend alors du jour où il a été suspendu.

Dans l'hypothèse où le demandeur ne peut justifier qu'il remplit sans interruption les conditions requises, il doit déposer une nouvelle demande.

C/ PROTECTION DES DROITS DES BENEFICIAIRES ET CONTENTIEUX

Article 1 : Toute personne intervenant dans les procédures relatives aux prestations d'aide sociale facultative est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Le demandeur de prestations d'aide sociale municipale facultative a le droit d'accéder aux informations le concernant, en application des dispositions relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux fichiers informatiques.

Article 3 : En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la décision d'attribution ou de refus des prestations peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité décisionnaire

Article 4 : Un recours contentieux peut par ailleurs être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, par le ou les demandeurs ou les personnes habilitées par la loi.

D/ CONTROLE

Article 1 : Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par ce Code.

Article 2 : L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

TITRE II : LES PERSONNES AGEES

A/ PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Les mesures arrêtées par la ville de Paris visent à garantir un minimum de ressources aux personnes âgées, à améliorer leur vie quotidienne et à offrir des services à domicile et des structures d'accueil adaptés aux besoins de chacune.

Article 2 : Sauf dispositions particulières, les bénéficiaires des prestations mises en place par la municipalité parisienne en faveur des personnes âgées doivent avoir 65 ans au moins ou de 60 à 64 ans si elles sont titulaires d'un avantage vieillesse attribué au titre de l'inaptitude au travail.

Article 3 : Les prestations de soutien à domicile :

- * la téléalarme,
- * le port de repas à domicile,
- * la pédicurie à domicile,
- * la coiffure à domicile.

sont attribuées aux personnes âgées en perte d'autonomie qu'elles soient titulaires de :

- * l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- * ou d'un titre de pension ou d'une carte d'invalidité portant la mention " tierce personne " ou "besoin d'accompagnement"
- * ou qu'elles justifient d'un état de santé, attesté par une attestation médicale de moins de 3 mois qui :
conclut à l'impossibilité de sortir seules de leur domicile ou d'effectuer seules un ou plusieurs actes de la vie quotidienne
atteste qu'elles se trouvent dans une situation de risque due à l'isolement ou à l'état de santé.

Article 4 : Les personnes hébergées dans un établissement médicalisé doté de services collectifs ne peuvent prétendre aux prestations de soutien à domicile.

B/ DOMAINES D'INTERVENTION

CHAPITRE 1/ Ressources

- 1.1 Paris Solidarité
- 1.2 Complément Santé Paris

CHAPITRE 2/ Logement

- 2.1 Paris Logement
- 2.2 L'aide à l'amélioration de l'habitat
- 2.3 L'accueil dans les établissements d'hébergement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

CHAPITRE 3/ Maintien dans la vie sociale

- 3.1 Le Navigo Émeraude Améthyste
- 3.2 Les avantages offerts aux titulaires de la carte O.N.A.C.
- 3.3 Les loisirs
- 3.4 L'accès aux restaurants Émeraude

CHAPITRE 4/ Soutien à domicile

- 4.1 La téléalarme
- 4.2. La pédicurie à domicile
- 4.3. Le port de repas
- 4.4. La coiffure à domicile
- 4.5 L'aide à domicile

CHAPITRE 1/ RESSOURCES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Solidarité garantit un complément mensuel de ressources aux personnes âgées parisiennes.

Article a/2 : Paris Solidarité est destiné aux personnes isolées ou aux couples mariés, pacsés ou en situation de vie maritale.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Les personnes âgées, pour bénéficier de cette prestation, doivent avoir fait valoir leurs droits aux avantages légaux auxquels elles peuvent prétendre.

Article b/2 : Les personnes âgées, pour bénéficier de cette prestation, doivent percevoir tous les avantages légaux auxquels elles peuvent prétendre.

Article b/3 : Paris Solidarité peut être accordé, une seule fois et pour une période maximale de 12 mois, au demandeur qui n'a pas fait valoir ses droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre, sous réserve qu'il remplisse toutes les autres conditions d'octroi de l'allocation.

A l'issue de cette période maximale de 12 mois, le bénéfice de Paris Solidarité ne peut être renouvelé, si le demandeur n'a pas fait valoir les droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre.

Article b/4 : Le montant mensuel de Paris Solidarité est égal à la différence entre un plafond de ressources mensuelles et les ressources mensuelles du demandeur. Ce plafond, précisé en annexe II 1.1, est fixé par le Conseil de Paris. Il est fonction de la situation de vie du demandeur.

Toutes les ressources du demandeur, et, le cas échéant de son conjoint, de son partenaire civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il déclare être en situation de vie maritale, sont prises en compte à l'exclusion de celles mentionnées dans les dispositions générales et des :

- allocations d'aide sociale à l'enfance,
- prestations familiales,
- bourses scolaires et universitaires,
- aides au logement.

Article b/5 : Le montant des ressources du demandeur servant de base au calcul de l'allocation est réputé être au moins égal à celui du minimum vieillesse servi à l'échelon national.

Article b/6 : Le plafond de ressources mensuelles, visé à l'article b/4, est revalorisé tous les ans, au 1^{er} janvier, sur la base de l'inflation des prix hors tabac par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'allocation.

d/ PAIEMENT DE L'ALLOCATION

Article d/1 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Lors de la première demande et du premier renouvellement elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables.

Article d/2 : Paris Solidarité ne peut être versé que lorsque son montant excède un seuil fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 1.1

Article d/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article d/4 : Sauf disposition particulière, le versement de l'allocation est interrompu lorsque le bénéficiaire est absent de son domicile parisien pendant plus de trois mois consécutifs.

Article d/5 : En cas d'hospitalisation, au-delà des deux premiers mois d'absence, le directeur de section, peut, après avis consultatif de la Commission Permanente, maintenir le versement de Paris Solidarité, dans la limite de la durée de validité de l'aide, telle que décidée en application de l'article d/1.

e/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article e/1 : Paris Solidarité peut être versé aux personnes âgées résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situés en banlieue.

Article e/2 : Les personnes âgées hébergées dans un foyer logement et prises en charge par l'aide sociale légale pour l'hébergement et la restauration ne peuvent prétendre à Paris Solidarité.

Article e/3 : Les personnes âgées hébergées dans un établissement hospitalier ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, et prises en charge par l'aide sociale, ne peuvent prétendre à Paris Solidarité

Article e/4 : Les sommes versées au titre de Paris Solidarité sont récupérées sur la succession du bénéficiaire. Lorsque Paris Solidarité a été attribué à un couple marié ou pacsé, seule la moitié des sommes versées à ce titre est récupérée sur la succession du défunt.

La récupération s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure à un montant, en vigueur au décès du bénéficiaire, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 1.1.

La disposition de l'alinéa 2, sus énoncée, s'applique également aux sommes précédemment versées au titre de l'Allocation Ville de Paris, Complément Santé Paris et Paris Handicap Protection Santé.

Article e/5 : Les sommes versées au titre de Paris Solidarité sont récupérées en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Complément Santé Paris est une allocation qui permet de participer aux frais d'adhésion à une mutuelle ou un organisme analogue dans le cadre d'une couverture complémentaire santé aux régimes de base.

Article a/2 : Le montant annuel de l'allocation est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 1.2.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de cette allocation, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre (Couverture Maladie Universelle Complémentaire, Aide à la Complémentaire Santé).

Article b/2 : Pour bénéficier de cette allocation, le demandeur doit présenter un justificatif d'adhésion à titre payant à un organisme de protection complémentaire.

Article b/3 : Le Complément Santé Paris est attribué aux personnes âgées adhérentes à titre payant à un organisme de protection complémentaire, justifiant de ressources mensuelles inférieures ou égales aux plafonds fixés par le Conseil de Paris, et précisés en annexe II 1.2.

Toutes les ressources du demandeur, et, le cas échéant de son conjoint, de son partenaire civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il déclare être en situation de vie maritale, sont prises en compte à l'exclusion de celles mentionnées dans les dispositions générales et des :

- allocations d'aide sociale à l'enfance,
- prestations familiales,
- bourses scolaires et universitaires,
- aides au logement.

Article b/4 : Les plafonds de ressources mensuelles, visés à l'article b/3, sont revalorisés tous les ans, au 1^{er} janvier, sur la base de l'inflation des prix hors tabac par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

Article b/5 : Le Complément Santé Paris n'est cumulable avec la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ou l'Aide à la Complémentaire Santé que dans la limite du plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 1.2. a.2

Article b/6 : Si le Complément Santé Paris se cumule avec l'un des deux dispositifs d'aide légale, l'aide est versée directement à l'organisme de protection complémentaire retenu par l'usager dans la limite du coût restant à la charge de l'usager.

Article b/7 : Le Complément Santé Paris peut être accordé, une seule fois et pour une période maximale de 12 mois, au demandeur qui a fait valoir ses droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre mais n'a pas obtenu de réponse, sous réserve qu'il remplisse toutes les autres conditions d'octroi de l'allocation.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET PAIEMENT

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Lors de la première demande et du premier renouvellement l'allocation est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables.

Article c/3 : Le versement du Complément Santé Paris est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'attribution.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Le Complément Santé Paris peut être versé aux personnes âgées résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situés en banlieue.

Article d/2 : Les personnes âgées hébergées dans un foyer logement et prises en charge par l'aide sociale pour l'hébergement et la restauration ne peuvent prétendre au Complément Santé Paris.

Article d/3 : Les personnes âgées hébergées dans un établissement hospitalier ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, et prises en charge par l'aide sociale, ne peuvent prétendre au Complément Santé Paris.

Article d/4 : L'intégralité des sommes versées au titre du Complément Santé Paris est récupérée sur la succession du bénéficiaire.

La récupération s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure au montant, en vigueur au décès du bénéficiaire, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 1.2.

Article d/5 : Les sommes versées au titre du Complément Santé Paris sont récupérées en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

CHAPITRE 2/ LOGEMENT

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Logement est destiné aux personnes isolées et aux couples sans enfant, ou ayant un enfant à charge, locataires en titre, et justifiant d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %, afin de les aider à supporter leurs dépenses de logement.

Est considéré à charge l'enfant répondant aux conditions prévues aux articles 6, 7 et 8, Titre IV/A du présent Règlement.

Article a/2 : Le montant de l'aide, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 2.1, est fonction de la composition du foyer.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être le titulaire du bail du logement.

Article b/2 : Le demandeur doit avoir des ressources mensuelles inférieures ou égales aux plafonds fixés par le Conseil de Paris et précisés en annexe II 2.1.

Toutes les ressources du demandeur et, le cas échéant, des autres personnes vivant au foyer sont prises en compte, à l'exception :

- des allocations d'aide sociale à l'enfance,
- des ressources citées à l'article 5, Titre I/A, comme étant les ressources qui ne sont pas comptabilisées,
- de la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement aux transports publics, prévue à l'article L.3261-2 du Code du Travail.

Article b/3 : Pour bénéficier de Paris Logement, le demandeur doit justifier d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %.
Le taux d'effort se définit comme suit :

$$\frac{\text{Loyer principal (hors charges locatives réelles) + charges forfaitaires logement – aides au logement éventuellement perçues}}{\text{Ressources de l'ensemble des personnes présentes au foyer (hors aides au logement éventuellement perçues)}}$$

Les charges forfaitaires mensuelles de logement, définies en annexe II 2.1, sont réputées être égales au montant de la majoration forfaitaire mensuelle accordée au titre des charges utilisées par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre des paramètres de calcul de l'allocation logement.

Le montant des ressources du demandeur, et des personnes présentes au foyer, servant pour le taux d'effort est réputé être au moins égal à celui du minimum vieillesse servi à l'échelon national.

Article b/4 : Le demandeur doit acquitter ses charges de logement.

Est considérée comme charge de logement celle qui correspond à l'habitation principale du demandeur à Paris et à l'emplacement de stationnement d'un seul véhicule, visé à l'article 1409 du Code Général des Impôts.
Les dépendances non destinées au logement du demandeur sont exclues.

Le montant de l'allocation visé à l'article a/2 ne peut être supérieur à la charge nette mensuelle de logement supportée par le demandeur : la charge nette mensuelle de logement est égale à la charge nette annuelle de logement ramenée au mois.

La charge nette annuelle de logement s'obtient en déduisant de la charge brute les aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement).

La charge brute annuelle de logement est égale au montant du loyer et des charges locatives réelles.

Article b/5 : Pour pouvoir prétendre à Paris Logement, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux aides au logement (Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement). A défaut, son logement doit remplir les conditions de peuplement et de salubrité exigées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article b/6 : Paris Logement est accordé en l'absence d'impayé des charges de logement, sauf, dans les cas fixés par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Lors de la première demande et du premier renouvellement elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables.

Article c/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque le demandeur cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article c/4 : Le bénéfice de Paris Logement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'une des allocations suivantes :

- Paris Logement Familles,
- Paris Logement Familles Monoparentales,
- Prise en charge hôtelière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Paris Logement peut être versé aux personnes âgées résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situés en banlieue.

Article d/2 : Les demandeurs hébergés dans un établissement hospitalier ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ne peuvent prétendre à Paris Logement, lorsque leurs charges de logement ne peuvent être identifiées.

Article d/3 : Les personnes âgées hébergées dans un foyer logement et prises en charge par l'aide sociale légale pour l'hébergement et la restauration ne peuvent prétendre à Paris Logement.

Article d/4 : Les personnes âgées hébergées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, et prises en charge par l'aide sociale, ne peuvent prétendre à Paris Logement.

Article d/5 : En cas de colocation, dûment attestée par le bail de location du logement, chacun des colocataires peut bénéficier de Paris Logement, dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi de la prestation.

Article d/6 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, si un couple ayant un enfant à charge est amené à s'installer à Paris pour des motifs professionnels imposés par l'employeur, Paris Logement lui est attribué après une seule année de présence à Paris.

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'aide à l'amélioration de l'habitat consiste en une aide financière personnalisée instruite avec le concours du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article a/2 : Cette aide est destinée à prendre en charge, en partie ou en totalité, le coût des travaux d'amélioration de l'habitat que des propriétaires occupants ou des locataires parisiens occupants ne peuvent supporter seuls. La liste des travaux pouvant être financés est fixée par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

Les travaux sur parties communes ne sont pris en compte que pour la part des frais revenant au propriétaire occupant.
Les travaux sur parties privatives, pour les locataires occupants, ne peuvent relever de l'une des obligations définies par le décret du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article a/3 : L'aide du Centre d'Action Sociale est accordée dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 2.2. Ce plafond peut être dépassé lorsque les travaux portent sur l'adaptation du logement aux handicaps du demandeur.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être propriétaire occupant ou locataire occupant. Dans les deux cas, il doit occuper effectivement son logement depuis 3 ans au moins appréciés au moment du dépôt de la demande.

Article b/2 : Le montant de l'imposition du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 2.2.

Article b/3 : Les propriétaires doivent s'engager à continuer d'occuper le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : La demande d'aide doit être déposée auprès du Centre d'Action Sociale ou du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise avant le commencement des travaux quand il s'agit de travaux sur parties privatives, avant la fin des travaux quand il s'agit de travaux sur parties communes.

Article c/2 : Le montant de l'aide est fixé par le responsable du service spécialisé au vu des possibilités contributives du demandeur, des financements d'organismes habilités et du coût des travaux.

Article c/3 : Le responsable du service spécialisé pourra prendre l'avis, à titre consultatif, d'un comité dont la composition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

Article c/4 : Les frais de constitution du dossier réclamés par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise peuvent être pris en charge par le Centre d'Action Sociale.

d/ VERSEMENT DE L'AIDE

Article d/1 : Le versement de l'aide est subordonné à la réalisation effective des travaux. Ceux-ci doivent être achevés dans les trois ans à compter de la date de décision de l'attribution de l'aide. Dans le cas contraire, et sauf révision de la décision dans cette période, l'aide est annulée. Dans le cas où l'aide serait révisée au cours de la période initiale des trois ans, le délai de réalisation des travaux est prorogé une seule fois de trois nouvelles années.

Article d/2 : La réalisation effective, dans la période visée à l'article d/1, des travaux qui ont motivé l'attribution de l'aide conditionne la demande de paiement présentée par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/3 : Après les travaux, une visite à domicile peut être effectuée pour en vérifier la bonne exécution et la conformité avec le devis et la demande.

Article d/4 : L'aide est versée directement au PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/5 : Le montant de l'aide peut être récupéré en tout ou en partie auprès des bénéficiaires qui ne resteraient pas dans le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

e/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article e/1 : Aucune nouvelle aide ne peut être accordée dans les deux années qui suivent l'achèvement des travaux d'amélioration de l'habitat cofinancés par le Centre d'Action Sociale sauf en cas de situation exceptionnelle, ou en cas d'adaptation aux handicaps, ou lorsque le logement faisant l'objet de la demande vient à être inclus dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

Dans le cadre d'une O.P.A.H., pourront être prises en considération une demande afférente à des travaux sur parties privatives et une demande afférente à des travaux sur parties communes.

Dans les cas précités de dérogation au délai de 2 ans, la décision d'attribution est alors prise par le responsable du service spécialisé.

Article e/2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article b/1, il ne sera pas tenu compte de la durée d'occupation du logement si les travaux ont pour objet l'adaptation du logement aux handicaps du demandeur.

2.3 L'ACCUEIL DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris propose des formules d'hébergement adaptées au degré d'autonomie et à l'état des demandeurs : ce sont les résidences-appartements, les résidences-services, les résidences-relais et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées et Dépendantes (EHPAD).

Article a/2 : Pour chaque formule d'hébergement, un règlement de fonctionnement adopté par le Conseil d'Administration du CASVP organise les rapports entre ce dernier et les résidents.

b/ CONDITIONS D'ADMISSION

Article b/1 : Pour bénéficier de cette prestation et nonobstant les dispositions inscrites au présent règlement, le demandeur doit satisfaire aux conditions prévues par le règlement de fonctionnement dont relève l'établissement choisi.

c/ PROCEDURE D'ADMISSION

Article c/1 : Les demandes d'admission dans les établissements sont reçues par le CASVP dans ses sections d'arrondissement pour les personnes qui ont leur domicile à Paris au sens du présent règlement, ou dans ses permanences sociales d'accueil pour les personnes sans domicile fixe, et instruites en application du règlement de fonctionnement de l'établissement demandé.

Les demandes émanant des personnes qui ne sont pas dans la situation précisée au paragraphe précédent sont reçues et instruites au siège du CASVP.

Article c/2 : L'admission en résidences-appartements et en résidences-services est prononcée par la directrice générale du CASVP après avis d'une commission pour l'entrée en résidence dont la composition et les missions sont fixées par le Conseil d'Administration de ce dernier.

Article c/3 : L'admission en EHPAD et en résidences-relais est prononcée par la directrice générale du CASVP.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Les personnes qui ont quitté Paris depuis moins de 3 ans, mais y ont eu leur domicile et leur résidence effective et principale pendant 10 ans au moins peuvent bénéficier de cette prestation.

Article d/2 : Des propositions peuvent également être adressées aux demandeurs qui ne répondent pas aux conditions de domicile et de résidence précisées à l'article précédent, notamment pour un rapprochement familial.

CHAPITRE 3/ MAINTIEN DANS LA VIE SOCIALE

3.1 LE NAVIGO ÉMERAUDE AMÉTHYSTE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Navigo Émeraude Améthyste permet d'obtenir la gratuité dans les transports en commun d'Ile de France sur les réseaux RATP, SNCF, et, le cas échéant, OPTILE :

- Soit sur les zones 1 et 2, définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- Soit sur l'ensemble des zones définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Article a/2 : Le Navigo Émeraude Améthyste est délivré moyennant une participation financière annuelle fixée par le Conseil de Paris, et précisée en annexe II 3.1. La participation financière annuelle varie selon le niveau d'imposition et la catégorie du bénéficiaire, ainsi qu'en fonction du nombre de zones couvertes par le Navigo Émeraude Améthyste. Cette participation est revalorisée tous les ans sur la base du prix de cession du titre par le Syndicat des Transports d'Ile de France par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

Article a/3 : Le Navigo Émeraude Améthyste est chargé sur le passe Navigo « *mois semaine* » (hors passes Navigo découverte, imagine R ou intégrale), établi au nom d'état civil du demandeur, présenté à l'appui de sa demande d'attribution de Navigo Émeraude Améthyste.

Article a/4 : Sous réserve de dispositions particulières, le Navigo Émeraude Améthyste permet également d'obtenir la gratuité d'accès dans certains établissements gérés par la ville de Paris :

- parcs et jardins,
- piscines,
- établissements sportifs de plein air.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le montant de l'imposition du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe II 3.1. Pour bénéficier du plafond *renouvellement*, la demande de renouvellement doit être déposée par l'utilisateur dans un délai maximal de 3 mois suivant la fin de validité de la demande précédente sauf en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation temporaire.

Article b/2 : Ce plafond n'est pas opposable aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, veufs et veuves de guerre, veufs et veuves d'anciens combattants titulaires de la carte de Ressortissant attestant de cette qualité, de 65 ans et plus.

Article b/3 : Les conditions générales régissant les modalités de paiement de la participation financière annuelle et leurs conséquences sur les conditions générales d'abonnement sont fixées par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice du Navigo Émeraude Améthyste.

Article c/2 : Le bénéfice du Navigo Émeraude Améthyste est accordé, à compter du premier jour du mois suivant l'attribution de la prestation, pour une durée d'un an renouvelable.

Article c/3 : Le droit attribué au titre du Navigo Émeraude Améthyste est chargé par le bénéficiaire sur son passe Navigo dans l'une des gares ou stations de la RATP ou de la SNCF.

Article c/4 : Le Navigo Émeraude Améthyste n'est pas cumulable avec le coupon de la carte O.N.A.C.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Le Navigo Émeraude Améthyste peut être attribué aux Parisiens accueillis dans un établissement pour personnes âgées du Centre d'Action Sociale situé en banlieue.

Article d/2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, les personnes originaires de la banlieue parisienne titulaires d'un titre Améthyste ayant expiré depuis moins de six mois, et venant s'installer à Paris, pourront se voir attribuer, à titre exceptionnel, le Navigo Émeraude Améthyste couvrant l'ensemble des zones définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France, selon les conditions définies ci-dessus aux articles a/1, a/2, a/3, b/1, b/2, c/1 et c/2.

3.2 LES AVANTAGES OFFERTS AUX TITULAIRES DE LA CARTE O.N.A.C

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Sous réserve de dispositions particulières, les titulaires de la carte de l'Office National des Anciens Combattants (O.N.A.C.), qui bénéficient à ce titre de la gratuité des transports en commun, peuvent obtenir la gratuité d'accès dans certains établissements gérés par la ville de Paris :

- parcs et jardins,
- piscines,
- établissements sportifs de plein air.

Par ailleurs, sous réserve qu'ils en remplissent les conditions, ils sont éligibles aux prestations offertes par la Ville de Paris aux Parisiens âgés, telles qu'elles sont définies au présent règlement.

b/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies.

3.3 LES LOISIRS

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Des séjours de vacances, promenades, sorties, spectacles et autres activités de loisirs ainsi que l'accès aux clubs du Centre d'Action Sociale sont ouverts aux personnes âgées.

b/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article b/2 : Une participation financière, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe II, 3.3, peut être demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

c/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article c/1 : A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles, les personnes âgées de 60 à 64 ans révolus, retraitées ou pré-retraitées peuvent avoir accès aux activités de loisirs proposées.

Article c/2 : Les personnes âgées qui ne totalisent pas 3 années de résidence à Paris peuvent bénéficier de ces prestations dans la limite des places disponibles.

Article c/3 : A titre exceptionnel et dans la limite des places disponibles, les conjoints âgés de moins de 60 ans peuvent avoir accès aux activités de loisirs proposées.

Article c/4 : Les personnes citées aux articles c/1, c/2 et c/3 acquittent le prix de revient des séjours de vacances et des promenades.

Article c/5 : Par dérogation à l'article 2, titre II/A, les personnes âgées de 55 ans et plus, retraitées ou pré-retraitées, peuvent avoir accès aux activités de l'Université Permanente de Paris, aux clubs du Centre d'Action Sociale et, sous certaines conditions, à d'autres activités de loisirs.

3.4 L'ACCES AUX RESTAURANTS EMERAUDE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Les restaurants Emeraude offrent aux personnes âgées la possibilité de consommer leurs repas sur place ou de les emporter.

b/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article b/2 : Une participation financière établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe II, 3.4, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article b/3 Lors de la première demande et du premier renouvellement la prestation est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables.

Article b/4 : Le Centre d'Action Sociale sollicite le financement du département pour les bénéficiaires d'une prise en charge à l'aide légale. La participation résiduelle du bénéficiaire s'établit à raison du barème d'intervention de l'aide légale.

c/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article c/1 : A titre dérogatoire et dans la limite des places disponibles, les personnes âgées de 60 à 64 ans révolus, retraitées ou pré-retraitées peuvent avoir accès aux restaurants Emeraude.

Article c/2 : Les personnes qui relèvent de l'aide légale mais qui n'en sollicitent pas le bénéfice acquittent le prix de revient du repas.

Article c/3 : L'accès aux restaurants émeraude peut être ouvert aux personnes accueillies dans un établissement pour personnes âgées du Centre d'Action Sociale situé en banlieue.

Article c/4 : Les personnes âgées qui ne totalisent pas 3 années de résidence à Paris peuvent bénéficier de cette prestation dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE 4/ SOUTIEN A DOMICILE

4.1 LA TELEALARME

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris participe à l'installation et au fonctionnement d'un service de téléalarme au domicile des personnes âgées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de la téléalarme, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Une participation financière aux frais d'installation, d'abonnement et d'entretien, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe II, 4.1, peut être demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/3 : La téléalarme est attribuée pour une période maximale de 48 mois renouvelable.

4.2 LA PEDICURIE A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Des soins de pédicurie peuvent être dispensés au domicile des personnes âgées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de la pédicurie à domicile, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice du service.

Article c/2 : Une participation financière, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe II, 4.2, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/3 : Le bénéfice du service est accordé pour une durée maximale de 48 mois renouvelable.

Les soins de pédicurie sont dispensés à raison d'une visite au domicile tous les 2 mois.

Toutefois, une fréquence différente est acceptée pour les personnes dont l'état de santé nécessite des visites plus rapprochées.

4.3 LE PORT DE REPAS A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Centre d'Action Sociale assure un service de port de repas au domicile des personnes âgées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier du port de repas à domicile, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre..

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Une participation financière aux frais de repas et de portage, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe II, 4.3, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/3 : Le bénéfice du service est accordé pour une durée maximale de 48 mois renouvelable.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article A/2 du Titre I, le port de repas peut être attribué pour une période de trois mois renouvelable une fois en cas de situation d'urgence appréciée par une enquête sociale.

4.4 LA COIFFURE A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Un service de coiffure à domicile est proposé aux personnes âgées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de la coiffure à domicile, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de cette prestation.

Article c/2 : Le Centre d'Action Sociale prend à sa charge un nombre d'interventions annuelles défini par son Conseil d'Administration. Il engage, à ce titre, un financement forfaitaire variable selon le niveau d'imposition du demandeur.

Article c/3 : Une participation financière, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe II, 4.4, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/4 : Le bénéfice du service est accordé pour une durée renouvelable maximale de 48 mois renouvelable

4.5 L' AIDE A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'aide à domicile du Centre d'Action Sociale est un service en nature qui comprend les travaux d'entretien courant du logement, le petit lavage, les courses, la confection ou le port des repas, l'aide à la prise des repas et les soins sommaires d'hygiène n'exigeant pas de qualification spécifique.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le service d'aide à domicile est attribué en priorité aux personnes âgées justifiant des besoins les plus importants eu égard à leur perte d'autonomie, notamment si elles sont bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, ou titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention " Tierce Personne " ou "besoin d'accompagnement" ou d'une prestation de soutien à domicile servie par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (téléalarme, coiffure, pédicurie, port de repas à domicile)..

Article b/2 : Les personnes hébergées dans des établissements médicalisés comprenant tous les services sont exclues de la prestation.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le responsable de la plateforme Paris Domicile vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Le Centre d'Action Sociale sollicite une prise en charge auprès des caisses de retraite ou du département au titre de l'aide légale.

Article c/3 : Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire en fonction du barème d'intervention de ces organismes.

Article c/4 : Les personnes âgées qui relèvent de l'aide légale mais qui n'en sollicitent pas le bénéfice, acquittent une participation financière correspondant au taux horaire remboursé par le Département de Paris au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour les prestations d'aide à domicile en nature fournies aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

Article c/5: Les personnes âgées acquittent une participation financière fixée par arrêté du Président du Conseil Général :

- En l'absence ou dans l'attente de la prise en charge par une caisse de retraite ou par le Département;
- Lorsque la prise en charge d'une caisse de retraite n'est pas liée à un tarif fixé par celle-ci;
- En cas de dépassement du nombre d'heures prises en charge par la caisse de retraite ou par le Département.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, le service d'aide à domicile peut être attribué, selon la disponibilité de la plateforme Paris Domicile, aux usagers ne justifiant pas d'une durée de 3 ans de domicile et de résidence à titre effectif et principal à Paris, appréciée dans les 5 ans précédant la demande.

TITRE III : LES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

A/ PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : La politique municipale d'aide sociale facultative que mène la ville de Paris en faveur des personnes handicapées adultes vise à la fois à leur assurer un minimum de ressources et à leur offrir des prestations complémentaires favorisant leur vie dans la cité ou le maintien à leur domicile parisien.

Article 2 : Sauf dispositions particulières, les personnes handicapées adultes, bénéficiaires des prestations mises en place par la municipalité parisienne, doivent présenter un handicap attesté par l'un des titres suivants :

- allocation aux adultes handicapés,
ou
- allocation compensatrice pour tierce personne,
ou
- prestation de compensation du handicap - volet « aides humaines »,
ou
- pension d'invalidité des 2e et 3e groupes du régime général de la Sécurité sociale,
ou
- pension de veuve ou de veuf invalide,
ou
- rente d'accident du travail attribuée pour une incapacité au moins égale à 80 %, versée par la Sécurité sociale,
ou
- pension anticipée attribuée aux fonctionnaires civils et aux militaires, s'ils ne sont pas admis à rester en service,
ou
- rente viagère d'invalidité servie par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3 : Les prestations de soutien à domicile :

- * la téléalarme,
- * le port de repas à domicile,
- * la pédicurie à domicile,
- * la coiffure à domicile.

sont attribuées aux personnes handicapées dépendantes qu'elles soient titulaires de :

Une carte d'invalidité portant la mention " tierce personne " ou "besoin d'accompagnement"

Ou d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie du régime général

Ou qu'elles justifient d'un état de santé, attesté par une attestation médicale de moins de 3 mois :

qui conclut à l'impossibilité :

de sortir seules de leur domicile

ou d'effectuer seules un ou plusieurs actes de la vie quotidienne

ou qui atteste qu'elles se trouvent dans une situation de risque due à l'isolement ou à l'état de santé.

Article 4 : Les personnes hébergées dans un établissement médicalisé doté de services collectifs ne peuvent prétendre aux prestations de soutien à domicile.

B/ DOMAINES D'INTERVENTION

CHAPITRE 1/ Ressources

- 1.1 . Paris Solidarité
- 1.2 . Complément Santé Paris

CHAPITRE 2/ Logement

- 2.1 . Paris Logement
- 2.2 . L'aide à l'amélioration de l'habitat

CHAPITRE 3/ Maintien dans la vie sociale

- 3.1 . Le Navigo Émeraude Améthyste
- 3.2 . Les loisirs
- 3.3 L'accès aux restaurants Émeraude

CHAPITRE 4/ Soutien à domicile

CHAPITRE 4/ Soutien à domicile

- 4.1 La téléalarme
- 4.2. La pédicurie à domicile
- 4.3. Le port de repas
- 4.4. La coiffure à domicile
- 4.5 L'aide à domicile

CHAPITRE 1/ RESSOURCES

1.1 PARIS SOLIDARITE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Solidarité garantit un complément mensuel de ressources aux Parisiens en situation de handicap.

Article a/2 : Paris Solidarité est destiné aux personnes isolées ou aux couples mariés, pacsés ou en situation de vie maritale.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Les personnes en situation de handicap, pour bénéficier de cette prestation, doivent avoir fait valoir leurs droits aux avantages légaux auxquels elles peuvent prétendre.

Article b/2 : Les personnes en situation de handicap, pour bénéficier de cette prestation, doivent percevoir tous les avantages légaux auxquels elles peuvent prétendre.

Article b/3 : Paris Solidarité peut être accordé, une seule fois et pour une période maximale de 12 mois, au demandeur qui n'a pas fait valoir ses droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre, sous réserve qu'il remplisse toutes les autres conditions d'octroi de l'allocation.

A l'issue de cette période maximale de 12 mois, le bénéfice de Paris Solidarité ne peut être renouvelé, si le demandeur n'a pas fait valoir les droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre.

Article b/4 : Le montant mensuel de Paris Solidarité est égal à la différence entre un plafond de ressources mensuelles et les ressources mensuelles du demandeur. Ce plafond, précisé en annexe III 1.1, est fixé par le Conseil de Paris. Il est fonction de la situation de vie du demandeur.

Toutes les ressources du demandeur, et, le cas échéant de son conjoint, de son partenaire civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il déclare être en situation de vie maritale, sont prises en compte à l'exclusion de celles mentionnées dans les dispositions générales et des :

- allocations d'aide sociale à l'enfance,
- prestations familiales,
- bourses scolaires et universitaires,
- aides au logement.

Article b/5 : Le montant des ressources du demandeur servant de base au calcul de l'allocation est réputé être au moins égal à celui du minimum vieillesse servi à l'échelon national.

Article b/6 : Le plafond de ressources mensuelles, visé à l'article b/4, est revalorisé tous les ans, au 1^{er} janvier, sur la base de l'inflation des prix hors tabac par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'allocation.

d/ PAIEMENT DE L'ALLOCATION

Article d/1 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Lors de la première demande et du premier renouvellement elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables

Article d/2 : Paris Solidarité ne peut être versé que lorsque son montant excède un seuil fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 1.1

Article d/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article d/4 : Sauf disposition particulière, le versement de l'allocation est interrompu lorsque le bénéficiaire est absent de son domicile parisien pendant plus de trois mois consécutifs.

Article d/5 : En cas d'hospitalisation, au-delà des deux premiers mois d'absence, le directeur de section, peut, après avis consultatif de la Commission Permanente, maintenir le versement de Paris Solidarité, dans la limite de la durée de validité de l'aide, telle que décidée en application de l'article d/1.

Article d/6 : Le bénéfice de Paris Solidarité est maintenu, sur décision du directeur de section, à son niveau antérieur au bénéficiaire qui se verrait subitement privé d'un ou plusieurs avantages d'invalidité conditionnant l'attribution de l'allocation. Ce maintien est fixé pour une durée de 6 à 12 mois à compter de la suppression des avantages d'invalidité.

e/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article e/1 : Paris Solidarité peut être versé aux personnes en situation de handicap résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situés en banlieue.

Article e/2 : Les personnes en situation de handicap hébergées dans un foyer logement et prises en charge par l'aide sociale légale pour l'hébergement et la restauration ne peuvent prétendre à Paris Solidarité.

Article e/3 : Les personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement hospitalier, ou prises en charge au titre de l'hébergement par un organisme de Sécurité Sociale ou par l'aide sociale, ne peuvent prétendre à Paris Solidarité.

Article e/4 : Les sommes versées au titre de Paris Solidarité sont récupérées sur la succession du bénéficiaire sauf lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

La récupération s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure au montant, en vigueur au décès du bénéficiaire, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 1.1.

La disposition de l'alinéa 2 sus énoncée s'applique également aux sommes précédemment versées au titre de l'Allocation Ville de Paris, Complément Santé Paris et Paris Handicap Protection Santé.

Article e/5: Les sommes versées au titre de Paris Solidarité sont récupérées en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

1.2 COMPLEMENT SANTE PARIS

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Complément Santé Paris est une allocation qui permet de participer aux frais d'adhésion à une mutuelle ou un organisme analogue dans le cadre d'une couverture complémentaire santé aux régimes de base.

Article a/2 : Le montant annuel de l'allocation est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 1.2.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de cette allocation, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre (Couverture Maladie Universelle Complémentaire, Aide à la Complémentaire Santé).

Article b/2 : Pour bénéficier de cette allocation, le demandeur doit présenter un justificatif d'adhésion à titre payant à un organisme de protection complémentaire.

Article b/3 : Le Complément Santé Paris est attribué aux personnes en situation de handicap adhérentes à titre payant à un organisme de protection complémentaire :

- justifiant de ressources mensuelles inférieures ou égales aux plafonds fixés par le Conseil de Paris, et précisés en annexe III 1.2 ;
- dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à un plafond de ressources, correspondant à la somme des montants mensuels de l'Allocation aux Adultes Handicapés et de la Majoration pour Vie Autonome, qui peuvent être servis à l'échelon national et précisé en annexe III 1.2.

Toutes les ressources du demandeur sont prises en compte à l'exclusion de celles mentionnées dans les dispositions générales et des :

- allocations d'aide sociale à l'enfance,
- prestations familiales,
- bourses scolaires et universitaires,
- aides au logement.

Article b/4 : Les plafonds de ressources mensuelles, visés à l'article b/3 1^{er} alinéa, sont revalorisés tous les ans, au 1^{er} janvier, sur la base de l'inflation des prix hors tabac par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

Article b/5 : Le Complément Santé Paris n'est cumulable avec la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ou l'Aide à la Complémentaire Santé que dans la limite du plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 1.2. a.2

Article b/6 : Si le Complément Santé Paris se cumule avec l'un des deux dispositifs d'aide légale, l'aide est versée directement à l'organisme de protection complémentaire retenu par l'usager dans la limite du coût restant à la charge de l'usager.

Article b/7 : Le Complément Santé Paris peut être accordé, une seule fois et pour une période maximale de 12 mois, au demandeur qui a fait valoir ses droits aux avantages légaux auxquels il peut prétendre mais n'a pas obtenu de réponse, sous réserve qu'il remplisse toutes les autres conditions d'octroi de l'allocation.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET PAIEMENT

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Lors de la première demande et du premier renouvellement l'allocation est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables.

Article c/3 : Le versement du Complément Santé Paris est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article c/4 : Le bénéfice du Complément Santé Paris est maintenu, sur décision du directeur de section, au bénéficiaire qui se verrait subitement privé d'un ou plusieurs avantages d'invalidité conditionnant l'attribution de l'allocation. Ce maintien est fixé pour une durée de 6 à 12 mois à compter de la suppression des avantages d'invalidité.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Le Complément Santé Paris peut être versé aux personnes en situation de handicap résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situés en banlieue.

Article d/2 : Les personnes en situation de handicap hébergées dans un foyer logement et prises en charge par l'aide sociale légale pour l'hébergement et la restauration ne peuvent prétendre au Complément Santé Paris.

Article d/3 : Les personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement hospitalier, ou prises en charge au titre de l'hébergement par un organisme de Sécurité Sociale ou par l'aide sociale, ne peuvent prétendre au Complément Santé Paris.

Article d/4 : Les personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, et prises en charge par l'aide sociale ou par un organisme de Sécurité Sociale, ne peuvent prétendre au Complément Santé Paris.

Article d/5 : L'intégralité des sommes versées au titre du Complément Santé Paris est récupérée sur la succession du bénéficiaire sauf lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

La récupération s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure au montant, en vigueur au décès du bénéficiaire, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 1.2.

La disposition de l'alinéa 2, sus énoncée, s'applique également aux sommes précédemment versées au titre du Paris Handicap Protection Santé.

Article d/6 : Les sommes versées au titre du Complément Santé Paris sont récupérées en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire.

CHAPITRE 2/ LOGEMENT

2.1 PARIS LOGEMENT

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Logement est destiné aux personnes isolées et aux couples sans enfant, ou ayant un enfant à charge, locataires en titre, et justifiant d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %, afin de les aider à supporter leurs dépenses de logement.

Est considéré à charge l'enfant répondant aux conditions prévues aux articles 6, 7 et 8, Titre IV/A du présent Règlement.

Article a/2 : Le montant de l'aide, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 2.1, est fonction de la composition du foyer.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être le titulaire du bail du logement.

Article b/2 : Le demandeur doit avoir des ressources mensuelles inférieures ou égales aux plafonds fixés par le Conseil de Paris et précisés en annexe III 2.1.

Toutes les ressources du demandeur et, le cas échéant, des autres personnes vivant au foyer sont prises en compte, à l'exception :

- des allocations d'aide sociale à l'enfance,
- des ressources citées à l'article 5, Titre I/A, comme étant les ressources qui ne sont pas comptabilisées,
- de la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement aux transports publics, prévue à l'article L.3261-2 du Code du Travail.

Article b/3 : Pour bénéficier de Paris Logement, le demandeur doit justifier d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %.
Le taux d'effort se définit comme suit :

Loyer principal (hors charges locatives réelles) + charges forfaitaires logement – aides au logement éventuellement perçues
Ressources de l'ensemble des personnes présentes au foyer (hors aides au logement éventuellement perçues)

Les charges forfaitaires mensuelles de logement, définies en annexe III 2.1, sont réputées être égales au montant de la majoration forfaitaire mensuelle accordée au titre des charges utilisées par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre des paramètres de calcul de l'allocation logement.

Le montant des ressources du demandeur, et des personnes présentes au foyer, servant pour le taux d'effort est réputé être au moins égal à celui du minimum vieillesse servi à l'échelon national.

Article b/4 : Le demandeur doit acquitter ses charges de logement.

Est considérée comme charge de logement celle qui correspond à l'habitation principale du demandeur à Paris et à l'emplacement de stationnement d'un seul véhicule, visé à l'article 1409 du Code Général des Impôts.
Les dépendances non destinées au logement du demandeur sont exclues.

Le montant de l'allocation visé à l'article a/2 ne peut être supérieur à la charge nette mensuelle de logement supportée par le demandeur : la charge nette mensuelle de logement est égale à la charge nette annuelle de logement ramenée au mois.

La charge nette annuelle de logement s'obtient en déduisant de la charge brute les aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement).

La charge brute annuelle de logement est égale au montant du loyer et des charges locatives réelles.

Article b/5 : Pour pouvoir prétendre à Paris Logement, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux aides au logement (Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement). A défaut, son logement doit remplir les conditions de peuplement et de salubrité exigées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article b/6 : Paris Logement est accordé en l'absence d'impayé des charges de logement, sauf dans les cas fixés par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Lors de la première demande et du premier renouvellement, elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables. Elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Article c/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque le demandeur cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article c/4 : Le bénéfice de Paris Logement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'une des allocations suivantes :

- Paris Logement Familles,
- Paris Logement Familles Monoparentales,
- Prise en charge hôtelière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Paris Logement peut être versé aux personnes en situation de handicap résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris situés en banlieue.

Article d/2 : Les demandeurs hébergés dans un établissement hospitalier, dans un établissement pour l'enfance et la jeunesse handicapée, dans un établissement pour adultes handicapés, ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, ne peuvent prétendre à Paris Logement, lorsque leurs charges de logement ne peuvent être identifiées.

Article d/3 : Les personnes en situation de handicap hébergées dans un foyer logement et prises en charge par l'aide sociale légale pour l'hébergement et la restauration ne peuvent prétendre à Paris Logement.

Article d/4 : Les personnes en situation de handicap prises en charge au titre de l'hébergement par un organisme de Sécurité Sociale ou par l'aide sociale, ne peuvent prétendre à Paris Logement.

Article d/5 : En cas de colocation, dûment attestée par le bail de location du logement, chacun des colocataires peut bénéficier de Paris Logement, dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi de la prestation.

Article d/6 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, si un couple ayant un enfant à charge est amené à s'installer à Paris pour des motifs professionnels imposés par l'employeur, Paris Logement lui est attribué après une seule année de présence à Paris.

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'aide à l'amélioration de l'habitat consiste en une aide financière personnalisée instruite avec le concours du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise

Article a/2 : Cette aide est destinée à prendre en charge, en partie ou en totalité, le coût des travaux d'amélioration de l'habitat que des propriétaires occupants ou des locataires occupants parisiens ne peuvent supporter seuls.

La liste des travaux pouvant être financés est fixée par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

Les travaux sur parties communes ne sont pris en compte que pour la part des frais revenant au propriétaire occupant.

Les travaux sur parties privatives, pour les locataires occupants, ne peuvent relever de l'une des obligations définies par le décret du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article a/3 : L'aide du Centre d'Action Sociale est accordée dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 2.2. Ce plafond peut être dépassé lorsque les travaux portent sur l'adaptation du logement aux handicaps du demandeur.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être propriétaire occupant ou locataire occupant. Dans les deux cas, il doit occuper effectivement son logement depuis 3 ans au moins appréciés au moment du dépôt de la demande.

Article b/2 : Le montant de l'imposition du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 2.2.

Article b/3 : Les propriétaires doivent s'engager à continuer d'occuper le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : La demande d'aide doit être déposée auprès du Centre d'Action Sociale ou du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise avant le commencement des travaux quand il s'agit de travaux sur parties privatives, avant la fin des travaux quand il s'agit de travaux sur parties communes.

Article c/2 : Le montant de l'aide est fixé par le responsable du service spécialisé au vu des possibilités contributives du demandeur, des financements d'organismes habilités et du coût des travaux.

Article c/3 : Le responsable du service spécialisé pourra prendre l'avis, à titre consultatif, d'un comité dont la composition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

Article c/4 : Les frais de constitution du dossier réclamés par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise peuvent être pris en charge par le Centre d'Action Sociale.

d/ VERSEMENT DE L'AIDE

Article d/1 : Le versement de l'aide est subordonné à la réalisation effective des travaux. Ceux-ci doivent être achevés dans les trois ans à compter de la date de décision de l'attribution de l'aide. Dans le cas contraire, et sauf révision de la décision dans cette période, l'aide est annulée. Dans le cas où l'aide serait révisée au cours de la période initiale des trois ans, le délai de réalisation des travaux est prorogé une seule fois de trois nouvelles années.

Article d/2 : La réalisation effective, dans la période visée à l'article d/1, des travaux qui ont motivé l'attribution de l'aide conditionne la demande de paiement présentée par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/3 : Après les travaux, une visite à domicile peut être effectuée pour en vérifier la bonne exécution et la conformité avec le devis et la demande.

Article d/4 : L'aide est versée directement au PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/5 : Le montant de l'aide peut être récupéré en tout ou en partie auprès des bénéficiaires qui ne resteraient pas dans le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

e/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article e/1 : Aucune nouvelle aide ne peut être accordée dans les deux années qui suivent l'achèvement des travaux d'amélioration de l'habitat cofinancés par le Centre d'Action Sociale, sauf en cas de situation exceptionnelle, ou en cas d'adaptation aux handicaps, ou
Au 1^{er} février 2016 (version précédente au 1^{er} avril 2015)

lorsque le logement faisant l'objet de la demande vient à être inclus dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

Dans le cadre d'une O.P.A.H., pourront être prises en considération une demande afférente à des travaux sur parties privatives et une demande afférente à des travaux sur parties communes.

Dans les cas précités de dérogation au délai de 2 ans, la décision d'attribution est alors prise par le responsable du service spécialisé.

Article e/2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article b/1, il ne sera pas tenu compte de la durée d'occupation du logement si les travaux ont pour objet l'adaptation du logement aux handicaps du demandeur.

CHAPITRE 3/ MAINTIEN DANS LA
VIE SOCIALE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Navigo Émeraude Améthyste permet d'obtenir la gratuité dans les transports en commun d'Ile de France sur les réseaux RATP, SNCF, et, le cas échéant, OPTILE :

- Soit sur les zones 1 et 2, définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- Soit sur l'ensemble des zones définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France.

Article a/2 : Le Navigo Émeraude Améthyste est délivré moyennant une participation financière annuelle fixée par le Conseil de Paris, et précisée en annexe III 3.1. La participation financière annuelle varie selon le niveau d'imposition et la catégorie du bénéficiaire, ainsi qu'en fonction du nombre de zones couvertes par le Navigo Émeraude Améthyste. Cette participation est revalorisée tous les ans sur la base du prix de cession du titre par le Syndicat des Transports d'Ile de France par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

Article a/3 : Le Navigo Émeraude Améthyste est chargé sur le passe Navigo « *mois semaine* » (hors passes Navigo découverte, imagine R ou intégrale), établi au nom d'état civil du demandeur, présenté à l'appui de sa demande d'attribution de Navigo Émeraude Améthyste.

Article a/4 : Sous réserve de dispositions particulières, le Navigo Émeraude Améthyste permet également d'obtenir la gratuité d'accès dans certains établissements gérés par la ville de Paris :

- parcs et jardins,
- piscines,
- établissements sportifs de plein air.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le montant de l'imposition du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe III 3.1. Pour bénéficier du plafond *renouvellement*, la demande de renouvellement doit être déposée par l'utilisateur dans un délai maximal de 3 mois suivant la fin de validité de la demande précédente sauf en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation temporaire.

Article b/2 : Les conditions générales régissant les modalités de paiement de la participation financière annuelle et leurs conséquences sur les conditions générales d'abonnement sont fixées par délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice du Navigo Émeraude Améthyste.

Article c/2 : Le bénéfice du Navigo Émeraude Améthyste est accordé, à compter du premier jour du mois suivant l'attribution de la prestation, pour une durée d'un an renouvelable.

Article c/3 : Le droit attribué au titre du Navigo Émeraude Améthyste est chargé par le bénéficiaire sur son passe Navigo dans l'une des gares ou stations de la RATP ou de la SNCF.

Article c/4 : Le Navigo Émeraude Améthyste n'est pas cumulable avec le coupon de la carte O.N.A.C.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, les personnes originaires de la banlieue parisienne titulaires d'un titre Améthyste ayant expiré depuis moins de six mois, et venant s'installer à Paris, pourront se voir attribuer, à titre exceptionnel, le Navigo Émeraude Améthyste couvrant l'ensemble des zones définies par le Syndicat des Transports d'Ile de France, selon les conditions définies ci-dessus aux articles a/1, a/2, a/3, b/1, c/1 et c/2.

3.2 LES LOISIRS

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Des séjours de vacances, promenades, sorties, spectacles et autres activités de loisirs ainsi que l'accès aux clubs du Centre d'Action Sociale sont ouverts aux personnes handicapées. Sous certaines conditions, les personnes handicapées qui ont besoin d'assistance peuvent être accompagnées d'une tierce personne.

b/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article b/2 : Une participation financière, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe III, 3.2, peut-être demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la ville de Paris.

c/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article c/1 : Les personnes handicapées qui ne totalisent pas 3 années de résidence à Paris peuvent bénéficier de ces prestations dans la limite des places disponibles.

3.3 L'ACCES AUX RESTAURANTS EMERAUDE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Les restaurants Emeraude offrent aux personnes handicapées la possibilité de consommer leurs repas sur place ou de les emporter.

b/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article b/2 : Une participation financière établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe III, 3.3, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Article b/3 : Lors de la première demande et du premier renouvellement la prestation est accordée pour une durée maximale de 12 mois. Elle est ensuite attribuée par périodes maximales de 24 mois renouvelables.

Article b/4 : Le Centre d'Action Sociale sollicite le financement du département pour les bénéficiaires d'une prise en charge à l'aide légale. La participation résiduelle du bénéficiaire s'établit à raison du barème d'intervention de l'aide légale.

c/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article c/1 : Les personnes handicapées percevant une pension d'invalidité de première catégorie de la Sécurité sociale ou une rente d'accident du travail ou présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 % mais non bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, peuvent également accéder aux restaurants Emeraude, moyennant une participation financière symbolique par repas.

Article c/2 : Les personnes qui relèvent de l'aide légale mais qui n'en sollicitent pas le bénéfice acquittent le prix de revient du repas.

Article c/3 : L'accès aux restaurants émeraude peut être ouvert aux personnes en situation de handicap résidant dans des établissements du Centre d'Action Sociale situés en banlieue.

Article c/4 : Les personnes en situation de handicap qui ne totalisent pas 3 années de résidence à Paris peuvent bénéficier de cette prestation dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE 4/ SOUTIEN A DOMICILE

4.1 LA TELEALARME

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris participe à l'installation et au fonctionnement d'un service de téléalarme au domicile des personnes handicapées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de la téléalarme, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre..

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Une participation financière aux frais d'installation, d'abonnement et d'entretien, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe III, 4.1, peut être demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/3 : La téléalarme est attribuée pour une période maximale de 48 mois renouvelable.

4.2 LA PEDICURIE A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Des soins de pédicurie peuvent être dispensés au domicile des personnes handicapées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de la pédicurie à domicile, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice du service.

Article c/2 : Une participation financière établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe III, 4.2, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/3 : Le bénéfice du service est accordé pour une durée maximale de 48 mois renouvelable.

Les soins de pédicurie sont dispensés à raison d'une visite au domicile tous les 2 mois.

Toutefois, une fréquence différente est acceptée pour les personnes dont l'état de santé nécessite des visites plus rapprochées.

4.3 LE PORT DE REPAS A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Le Centre d'Action Sociale assure un service de port de repas au domicile des personnes handicapées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier du port de repas à domicile, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre..

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Une participation financière aux frais de repas et de portage, établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe III, 4.3, est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/3 : Le bénéfice du service est accordé pour une durée maximale de 48 mois renouvelable.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article A/2 du Titre I, le port de repas peut être attribué pour une période de trois mois renouvelable une fois en cas de situation d'urgence appréciée par une enquête sociale.

4.4 LA COIFFURE A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Un service de coiffure à domicile est proposé aux personnes handicapées.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Pour bénéficier de la coiffure à domicile, le demandeur doit répondre aux critères mentionnés au chapitre A du présent titre..

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de cette prestation.

Article c/2 : Le Centre d'Action Sociale prend à sa charge un nombre d'interventions annuelles défini par son Conseil d'Administration. Il engage, à ce titre, un financement forfaitaire variable selon le niveau d'imposition du demandeur.

Article c/3 : Une participation financière établie selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et précisé en annexe III, 4.4., est demandée aux bénéficiaires en fonction de leur imposition.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en fonction de l'évolution du prix de revient de la prestation.

Article c/4 : Le bénéfice du service est accordé pour une durée maximale 48 mois renouvelable..

4.5 L' AIDE A DOMICILE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'aide à domicile du Centre d'Action Sociale est un service en nature qui comprend les travaux d'entretien courant du logement, le petit lavage, les courses, la confection ou le port des repas, l'aide à la prise des repas et les soins sommaires d'hygiène n'exigeant pas de qualification spécifique.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le service d'aide à domicile est attribué en priorité aux personnes handicapées justifiant des besoins les plus importants eu égard à leur dépendance notamment si elles sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention " tierce personne " ou "besoin d'accompagnement", d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie du régime général ou d'une prestation de soutien à domicile servie par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (téléalarme, coiffure, pédicurie, port de repas à domicile).

Article b/2 : Les personnes hébergées dans des établissements médicalisés sont exclues de la prestation.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le responsable de la plateforme Paris Domicile vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Une participation financière établie en fonction de ses ressources peut être demandée au bénéficiaire.

Article c/3 : Le Centre d'Action Sociale sollicite une prise en charge financière auprès du département, au titre de l'aide légale.

Article c/4 : Les personnes handicapées qui relèvent de l'aide légale mais qui n'en sollicitent pas le bénéfice, acquittent une participation financière correspondant au taux horaire remboursé par le Département de Paris au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour les prestations d'aide à domicile fournies aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale.

Article c/5 : Les personnes handicapées acquittent une participation financière fixée par arrêté du Président du Conseil Général :

- En l'absence ou dans l'attente de la prise en charge par le Département;
- Lorsque la prise en charge de l'organisme financeur n'est pas liée à un tarif fixé par celui-ci;
- En cas de dépassement du nombre d'heures prises en charge par le Département.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 du Titre I/A, le service d'aide à domicile peut être attribué, selon la disponibilité de la plateforme Paris Domicile, aux usagers ne justifiant pas d'une durée de 3 ans de domicile et de résidence à titre effectif et principal à Paris, appréciée dans les 5 ans précédant la demande.

TITRE IV/ LES FAMILLES

A) PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Les mesures arrêtées par la ville de Paris visent à encourager et à soutenir les familles parisiennes dans leur vie quotidienne.

Article 2 : Lorsque la demande d'attribution d'une prestation « Familles » est faite par un couple, les conditions de durée de résidence et de domicile à Paris peuvent n'être exigées que d'un seul conjoint, sous réserve que celui-ci remplisse toutes les conditions pour prétendre à la prestation, et que notamment, les enfants pris en compte soient bien à sa charge.

Article 3 : Sauf dispositions particulières, les enfants doivent être domiciliés chez les personnes qui en ont la charge. En cas de garde alternée, Paris Pass Familles pourra être attribué à chacun des deux parents. De même, les allocations figurant aux chapitres 1-2, 1-3, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, et 2-7 du Règlement Municipal pourront être équitablement partagées entre les deux parents, dans la limite pour chacun d'eux de la moitié de l'avantage prévu par le Règlement Municipal.

Article 4 : Lorsque des prestations sont soumises à condition de ressources, les ressources prises en compte sont celles du demandeur ou du couple (en cas de vie maritale). Pour les allocations prévues aux chapitres 2-1, 2-2, 2-3, et 2-7, les ressources des autres personnes vivant au foyer seront également prises en compte.

Article 5 : Si pour des motifs professionnels imposés par l'employeur, une famille est amenée à travailler sur la Région Ile-de-France et à s'installer à Paris, la prestation lui est attribuée après une seule année de présence à Paris.

Article 6 : Lorsque l'attribution d'une prestation est soumise à un critère d'enfant à charge, ce critère est apprécié, sauf dispositions particulières, au sens du Code Général des Impôts. Est également considéré à charge l'enfant âgé de moins de 25 ans qui est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou organismes similaires et non indemnisé.

Article 7 : L'enfant à charge doit vivre au domicile familial ou y revenir régulièrement, sauf dispositions particulières. L'enfant pris en charge au titre de l'hébergement par un organisme de Sécurité Sociale ou l'aide sociale ne peut être considéré à charge, sauf dispositions particulières.

Article 8 : Est considéré comme enfant handicapé, l'enfant ouvrant droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé ou à l'Allocation aux Adultes Handicapés. Est considéré à charge l'enfant handicapé remplissant les conditions prévues à l'article 6 du Titre IV/A et qui n'est ni titulaire de Paris Solidarité et / ou du Complément Santé Paris, ni bénéficiaire d'une garantie de ressources provenant de son travail.

B) DOMAINES D'INTERVENTION

CHAPITRE 1 / ALLOCATIONS DE SOUTIEN

- 1.1 Paris Pass Familles
- 1.2 Paris Forfait Familles
- 1.3 Allocation de Soutien aux Parents d'Enfant(s) Handicapé(s)
- 1.4 Allocation pour Naissance ou Adoption Multiple
- 1.5 Allocation d'Accompagnement
- 1.6 Paris Petit A Domicile

CHAPITRE 2 / ALLOCATIONS D'AIDE AU LOGEMENT

- 2.1 Paris Logement Familles
- 2.2 Paris Logement Familles Monoparentales
- 2.3 Paris Logement
- 2.4 Paris Energie Familles
- 2.5 Allocation Familiale pour le Maintien à Domicile d'un Parent Agé
- 2.6 Aide aux Familles pour l'Amélioration de l'Habitat
- 2.7 Aide aux Familles en cas de Chute Brutale de Ressources.

CHAPITRE 1 / ALLOCATIONS DE SOUTIEN

1.1 PARIS PASS FAMILLES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Pass Familles est destiné aux familles ayant au moins trois enfants à charge. Paris Pass Familles est également accordé aux familles ayant à charge un ou plusieurs enfants handicapés.

Les enfants ouvrant droit à l'ASPEH au prorata sont considérés comme étant à charge.

Article a/2 : Paris Pass Familles fait bénéficier les parents et les enfants à charge inscrits sur la carte, de tarifs préférentiels pour l'accès à certains équipements ou services municipaux.

b/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de Paris Pass Familles.

Article b/2 : Paris Pass Familles est remis gratuitement.

Article b/3 : Paris Pass Familles est valable un an à compter de la date de sa délivrance.

1.2 PARIS FORFAIT FAMILLES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Une allocation forfaitaire est attribuée annuellement aux familles ayant au moins 3 enfants à charge. Les montants de cette allocation sont fixés par le Conseil de Paris et précisés en annexe IV 1.2.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit avoir des revenus mensuels déclarés inférieurs ou égaux à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 1.2.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : Un versement unique est effectué par période de 12 mois.

1.3 L'ALLOCATION DE SOUTIEN AUX PARENTS D'ENFANT(S) HANDICAPÉ(S)

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'allocation mensuelle de soutien est attribuée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable aux familles ayant un ou plusieurs enfants handicapés à charge.

Cette allocation, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 1.3, est versée au titre de chaque enfant handicapé à charge.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit avoir des revenus mensuels déclarés inférieurs ou égaux au plafond fixé par le Conseil de Paris, et précisé en annexe IV 1.3.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'allocation.

Article c /2 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque la famille cesse de remplir les conditions d'attribution.

d/DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : A titre dérogatoire, les parents d'enfants handicapés pris en charge par un organisme de Sécurité Sociale ou l'aide sociale sont éligibles au versement d'une Allocation de Soutien aux Parents d'Enfant(s) Handicapé(s) lorsqu'il y a retour au domicile familial. Le montant de l'allocation versé annuellement est établi au prorata du nombre de jours que leur enfant a passé au domicile familial.

Article d/2 : Lorsque la situation de l'enfant handicapé évolue, il est possible de modifier le taux de l'allocation, en substituant une Allocation de Soutien aux Parents d'Enfant(s) Handicapé(s) à taux plein à une Allocation de Soutien aux Parents d'Enfant(s) Handicapé(s) au prorata et réciproquement.

1.4 ALLOCATION POUR NAISSANCE OU ADOPTION MULTIPLE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Une allocation forfaitaire est attribuée aux familles parisiennes en cas de naissance ou d'adoption multiple.

Article a/2 : Le montant de l'allocation est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 1.4.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : L'allocation doit être demandée dans un délai maximum de 6 mois suivant la date des naissances déclarées à l'état civil.

Article b/2 : Dans le cas d'une adoption, l'allocation doit être demandée dans un délai maximum de 6 mois suivant la date du jugement d'adoption.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que la condition d'attribution est remplie et accorde le bénéfice de l'allocation.

Article c/2 : L'allocation est versée en une seule fois.

1.5 ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'allocation d'accompagnement est une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement une personne qui a cessé son activité professionnelle pour s'occuper d'un parent malade : celui-ci devra être ascendant ou descendant en ligne directe, conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe du conjoint, frère ou sœur.

Article a/2 : Le parent malade peut être :

- une personne en fin de vie et qui fait l'objet de soins palliatifs,
- un enfant mineur à charge au sens de l'article 6 du Titre IV/A ou au sens du Code de la Sécurité Sociale faisant également l'objet de soins palliatifs ou atteint d'une grave maladie ou hospitalisé et qui exige la présence d'un parent à ses côtés.

Les articles 7 et 8 du titre IV/A ne s'appliquent pas.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit avoir cessé totalement et volontairement son activité professionnelle.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION :

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : L'aide est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle est accordée pour une période maximale de 3 mois.

Article c/3 : Le montant de cette allocation est précisé en annexe IV 1.5.

Article c/4 : En aucun cas, le montant de l'aide ne peut excéder la perte de revenus liée à l'arrêt de l'activité professionnelle.

Le cumul de cette aide avec d'autres allocations ou indemnisations est possible mais son montant est le cas échéant réduit afin que celui-ci, ajouté à la somme des autres allocations ou indemnisations, n'excède pas la perte de revenus.

Article c/5 : Le versement de l'aide est interrompu lorsque les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

Article c/6 : Un délai de 12 mois est exigé entre la fin de la période d'attribution de l'aide et la prise en compte d'une nouvelle demande.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : La prestation est renouvelable par période de trois mois, dans la limite de 12 mois consécutifs, aux parents d'enfants mineurs gravement malades dont les revenus mensuels n'excèdent pas le montant précisé en annexe IV 1.5.

1.6 PARIS PETIT A DOMICILE

a/NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'allocation « Paris Petit à Domicile » est une aide financière mensuelle destinée à alléger le coût d'une garde d'enfant à domicile.

b/CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit justifier du bénéfice du complément de libre choix du mode de garde, versé dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris. L'allocation ne peut être versée qu'au titre de la garde d'un enfant de moins de trois ans à charge au sens du Code de la Sécurité Sociale (Livre V- Prestations familiales et prestations assimilées).

Article b/2 : En cas de garde partagée, il n'est pas nécessaire que la famille partageant la garde avec le demandeur soit titulaire du complément de libre choix du mode de garde, versé dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, si elle n'est pas elle-même demandeur de la prestation municipale.

Article b/3 : Les enfants doivent être gardés au domicile du demandeur ou bien au domicile de l'un des autres enfants bénéficiaires de la garde partagée.

Article b/4 : L'employé(e) qui assure la garde des enfants doit être rémunéré(e) à raison de 120 heures minimum par mois. En cas de garde partagée entre deux familles, chaque famille souhaitant bénéficier de la prestation doit rémunérer l'employé(e) au moins 60 heures.

Article b/5 : Le montant mensuel des revenus déclarés du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV.1.6.

Aucun plafond de ressources n'est appliqué si l'enfant, âgé de moins de 3 ans, gardé à domicile est un enfant handicapé.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'allocation « Paris Petit à Domicile ».

Article c/2 : Le montant de l'allocation « Paris Petit A Domicile » est établi selon un barème arrêté par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 1.6, qui est fonction du nombre d'enfants à charge et des revenus mensuels du demandeur.

En cas de garde partagée entre deux familles, chaque famille ne perçoit au plus que la moitié du montant fixé par le Conseil de Paris.

Article c/3 : L'allocation «Paris Petit A Domicile » est accordée pour une période maximale de 36 mois et ce, jusqu'au mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant inclus. Elle est versée au bénéficiaire au fur et à mesure de la production par celui-ci des décomptes mensuels de cotisation émis par la CAF. Les justificatifs doivent être fournis pendant la période de validité de la prestation et au plus tard durant les 3 mois suivants.

Article c/4 : Le versement de l'aide est interrompu dès que la famille cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation.

CHAPITRE 2/ ALLOCATIONS D'AIDE AU LOGEMENT

2.1 PARIS LOGEMENT FAMILLES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Logement Familles est destiné aux familles ayant au moins 2 enfants à charge ou ayant un ou plusieurs enfants handicapés à charge, afin de les aider à supporter leurs dépenses de logement.

Article a/2 : Le montant de l'aide, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.1, est fonction du nombre d'enfants à charge.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit avoir des revenus mensuels déclarés inférieurs ou égaux aux plafonds fixés par le Conseil de Paris et précisés en annexe IV 2.1.

Article b/2 : Pour bénéficier de Paris Logement Familles, la famille doit acquitter ses charges de logement.

Le montant de l'allocation visé à l'article a/2 ne peut être supérieur à la charge nette mensuelle de logement supportée par la famille : la charge nette mensuelle de logement est égale à la charge nette annuelle de logement ramenée au mois.

La charge nette annuelle de logement s'obtient en déduisant de la charge brute les aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement).

La charge brute annuelle de logement est égale :

- pour les locataires, au montant du loyer et des charges locatives,
- pour les accédants à la propriété, au montant du remboursement des prêts d'accession à la propriété et des charges de copropriété (à l'exception des appels de fonds et soldes pour gros travaux),
- pour les propriétaires, au montant des charges de copropriété (à l'exception des appels de fonds et soldes pour gros travaux).

Article b/3 : Est considérée comme charge de logement celle qui correspond à l'habitation principale du demandeur à Paris et à l'emplacement de stationnement d'un seul véhicule, visé à l'article 1409 du Code Général des Impôts. Les dépendances non destinées au logement de la famille sont exclues.

Article b/4 : Pour pouvoir prétendre à Paris Logement Familles, la famille doit bénéficier des aides au logement (Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement). A défaut, son logement doit remplir les conditions de peuplement et de salubrité exigées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article b/5 : Paris Logement Familles est accordé en l'absence d'impayé des charges de logement, sauf dans les cas fixés par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

Article b/6 : En cas de changement récent de situation, ce sont toutes les ressources, appréciées au jour de la demande qui sont prises en compte.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Article c/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque la famille cesse de remplir les conditions d'attribution.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Les enfants ouvrant droit à l'ASPEH au prorata sont considérés comme étant à charge pour le versement de Paris Logement Familles.

Article d/2 : Le bénéfice de Paris Logement Familles n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'une des allocations suivantes :

- Paris Logement Familles Monoparentales ;
- Paris Logement ;
- Prise en charge hôtelière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- L'Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.

2.2 PARIS LOGEMENT FAMILLES MONOPARENTALES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Logement Familles Monoparentales est attribué au parent seul, ayant un ou plusieurs enfants à charge, afin de l'aider à supporter les dépenses de logement.

Article a/2 : Le montant de l'aide est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.2

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le montant des revenus mensuels déclarés du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.2.

Article b/2 : Pour bénéficier de Paris Logement Familles Monoparentales, le parent isolé doit acquitter ses charges de logement.

Le montant de l'aide visé à l'article a/2 ne peut être supérieur à la charge nette mensuelle de logement supportée par la famille : la charge nette mensuelle de logement est égale à la charge nette annuelle de logement ramenée au mois.

La charge nette annuelle de logement s'obtient en déduisant de la charge brute les aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement).

La charge brute annuelle de logement est égale :

- pour les locataires, au montant du loyer et des charges locatives,
- pour les accédants à la propriété, au montant du remboursement des prêts d'accession à la propriété et des charges de copropriété, (à l'exception des appels de fonds et soldes pour gros travaux),
- pour les propriétaires, au montant des charges de copropriété (à l'exception des appels de fonds et soldes pour gros travaux).

Article b/3 : Est considérée comme charge de logement celle qui correspond à l'habitation principale du demandeur à Paris et à l'emplacement de stationnement d'un seul véhicule, visé à l'article 1409 du Code Général des Impôts.
Les dépendances non destinées au logement de la famille sont exclues.

Article b/4 : Pour pouvoir prétendre à Paris Logement Familles Monoparentales, le parent isolé doit bénéficier des aides au logement (Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement). A défaut son logement doit remplir les conditions de peuplement et de salubrité exigées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article b/5 : Paris Logement Familles Monoparentales est accordé en l'absence d'impayé des charges de logement, sauf dans les cas fixés par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

Article b/6 : En cas de changement récent de situation, ce sont toutes les ressources, appréciées au jour de la demande, qui sont prises en compte.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de la prestation.

Article c/2 : L'aide est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Article c/3 : Le versement de l'aide est interrompu lorsque le parent isolé cesse de remplir les conditions d'attribution.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Les enfants ouvrant droit à l'ASPEH au prorata sont considérés comme étant à charge pour le versement de Paris Logement Familles Monoparentales.

Article d/2 : Les familles monoparentales ayant au moins deux enfants à charge ou ayant un ou plusieurs enfants handicapés à charge pourront opter pour Paris Logement Familles s'il leur est plus favorable.

Article d/3 : Le bénéfice de Paris Logement Familles Monoparentales n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'une des allocations suivantes :

- Paris Logement Familles ;
- Paris Logement ;
- Prise en charge hôtelière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;L'Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Logement est destiné aux couples ayant un enfant à charge, locataires en titre, et justifiant d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %, afin de les aider à supporter leurs dépenses de logement.

Article a/2 : Le montant de l'aide, fixé par le Conseil de Paris, est précisé en annexe IV 2.3.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être le titulaire du bail du logement.

Article b/2 : Le demandeur doit avoir des ressources mensuelles inférieures ou égales au plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.3.

Toutes les ressources du demandeur et des autres personnes, le cas échéant, vivant au foyer sont prises en compte, à l'exception :

- des allocations d'aide sociale à l'enfance,
- des ressources citées à l'article 5, Titre I/A, comme étant les ressources qui ne sont pas comptabilisées,
- de la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement aux transports publics, prévue à l'article L.3261-2 du Code du Travail.

Article b/3 : Pour bénéficier de Paris Logement, le demandeur doit justifier d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %.

Le taux d'effort se définit comme suit :

$$\frac{\text{Loyer principal (hors charges locatives réelles) + charges forfaitaires logement – aides au logement éventuellement perçues}}{\text{Ressources de l'ensemble des personnes présentes au foyer (hors aides au logement éventuellement perçues)}}$$

Les charges forfaitaires mensuelles de logement, définies en annexe IV 2.3, sont réputées être égales au montant de la majoration forfaitaire mensuelle accordée au titre des charges utilisées par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre des paramètres de calcul de l'allocation logement.

Article b/4 : Le demandeur doit acquitter ses charges de logement.

Est considérée comme charge de logement celle qui correspond à l'habitation principale du demandeur à Paris et à l'emplacement de stationnement d'un seul véhicule, visé à l'article 1409 du Code Général des Impôts. Les dépendances non destinées au logement de la famille sont exclues.

Le montant de l'allocation visé à l'article a/2 ne peut être supérieur à la charge nette mensuelle de logement supportée par le demandeur : la charge nette mensuelle de logement est égale à la charge nette annuelle de logement ramenée au mois.

La charge nette annuelle de logement s'obtient en déduisant de la charge brute les aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement).

La charge brute annuelle de logement est égale au montant du loyer et des charges locatives réelles.

Article b/5 : Pour pouvoir prétendre à Paris Logement, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux aides au logement (Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement). A défaut, son logement doit remplir les conditions de peuplement et de salubrité exigées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article b/6 : Paris Logement est accordé en l'absence d'impayé des charges de logement, sauf dans les cas fixés par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Article c/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque le demandeur cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article c/4 : Le bénéfice de Paris Logement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'une des allocations suivantes :

- Paris Logement Familles,
- Paris Logement Familles Monoparentales, Prise en charge hôtelière au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- l'Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Les étudiants, lorsqu'ils sont titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux, peuvent également prétendre au bénéfice de Paris Logement, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'octroi.

Article d/2 : En cas de colocation, dûment attestée par le bail de location du logement, chacun des colocataires peut bénéficier de Paris Logement, dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi de la prestation.

2.4 PARIS ENERGIE FAMILLES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Energie Familles est attribué annuellement aux familles pour alléger leurs dépenses de consommation d'électricité et/ou de gaz, et favoriser la prévention des impayés.

Article a/2 : Le montant de l'aide, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.4, est fonction du nombre d'enfants à charge.

Selon le choix du demandeur parmi les options figurant en annexe IV 2.4, le montant de l'aide est réparti, le cas échéant, entre le fournisseur de gaz et le fournisseur d'électricité auprès desquels il a souscrit un contrat d'abonnement. Par défaut, le montant de l'aide est alloué au fournisseur d'énergie mentionné sur la facture communiquée par l'utilisateur à titre de justificatif.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le montant des revenus mensuels déclarés du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.4.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : Un versement unique est effectué par période de 12 mois.

Article c/3 : L'aide est versée directement au(x) fournisseur(s) d'énergie. Le montant de l'aide est directement déduit par le(s) fournisseur(s) d'énergie du montant de la (des) facture(s) à acquitter par la famille.

Article c/4 : Le demandeur ne doit pas être bénéficiaire pendant la période d'attribution de 12 mois, d'une autre aide à l'énergie municipale ou départementale, délivrée à titre préventif, sauf dispositions particulières.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Les bénéficiaires de l'Allocation de Soutien aux Parents d'Enfant(s) Handicapé(s) au prorata peuvent se voir attribuer Paris Énergie Familles.

2.5 ALLOCATION FAMILIALE POUR LE MAINTIEN A DOMICILE D'UN PARENT AGE

a / NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'allocation familiale est destinée à encourager le maintien à domicile d'un ou plusieurs parents âgés.

Article a/2 : L'aide, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.5 est due pour chaque parent âgé vivant au domicile parisien du bénéficiaire dès lors qu'il existe une communauté de vie effective.

b / CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1: Peut bénéficier de cette prestation le descendant ou son conjoint survivant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, dès lors qu'il n'est pas visé par une mesure de tutelle ou de curatelle.

Article b/2 : Le parent âgé ouvrant droit à la prestation doit avoir 75 ans ou plus.

Article b/3 : Le demandeur de la prestation doit acquitter à Paris un impôt sur le revenu inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.5

Article b/4 : Les ressources mensuelles du parent âgé sont soumises à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.5

Article b/5 : Le bénéficiaire, ou, à défaut, le parent âgé, doit être occupant en titre du logement.

c / PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'allocation.

Article c/2 : L'aide est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Article c/3 : L'allocation est maintenue pendant 2 mois en cas d'absence de la personne âgée du domicile parisien.

Article c/4 : Le versement de l'aide est interrompu dès que la famille cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation.

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'aide à l'amélioration de l'habitat consiste en une aide financière personnalisée instruite avec le concours du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article a/2 : Cette aide est destinée à prendre en charge, en partie ou en totalité, le coût des travaux d'amélioration de l'habitat que des propriétaires occupants ou des locataires parisiens occupants ne peuvent supporter seuls. La liste des travaux pouvant être financés est fixée par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

Les travaux sur parties communes ne sont pris en compte que pour la part des frais revenant au propriétaire occupant.
Les travaux sur parties privatives, pour les locataires occupants, ne peuvent relever de l'une des obligations définies par le décret du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article a/3 : L'aide du Centre d'Action Sociale est accordée dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.6. Ce plafond peut être dépassé lorsque les travaux portent sur l'adaptation du logement aux handicaps supportés par le demandeur ou par une personne à charge vivant effectivement au domicile qui fait l'objet de la demande.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être propriétaire occupant ou locataire occupant. Dans les deux cas, il doit occuper effectivement son logement depuis 3 ans au moins appréciés au moment du dépôt de la demande.

Article b/2 : Pour bénéficier de l'aide pour les travaux sur parties privatives, le demandeur doit avoir au moins un enfant à charge au sens du Code de la Sécurité Sociale (Livre V- Prestations familiales et prestations assimilées).
Au-delà de 20 ans, l'enfant handicapé à charge au sens fiscal peut être pris en compte.

Article b/3 : Le montant de l'imposition du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.6.

Article b/4 : Les propriétaires doivent s'engager à continuer d'occuper le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : La demande d'aide doit être déposée auprès du Centre d'Action Sociale ou du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise avant le commencement des travaux quand il s'agit de travaux sur parties privatives, avant la fin des travaux quand il s'agit de travaux sur parties communes.

Article c/2 : Le montant de l'aide est fixé par le responsable du service spécialisé au vu des possibilités contributives du demandeur, des financements d'organismes habilités et du coût des travaux.

Article c/3 : Le responsable du service spécialisé pourra prendre l'avis, à titre consultatif, d'un comité dont la composition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

Article c/4 : Les frais de constitution du dossier réclamés par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise peuvent être pris en charge par le Centre d'Action Sociale.

d/ VERSEMENT DE L'AIDE

Article d/1 : Le versement de l'aide est subordonné à la réalisation effective des travaux. Ceux-ci doivent être achevés dans les trois ans à compter de la date de décision de l'attribution de l'aide. Dans le cas contraire, et sauf révision de la décision dans cette période, l'aide est annulée. Dans le cas où l'aide serait révisée au cours de la période initiale des trois ans, le délai de réalisation des travaux est prorogé une seule fois de trois nouvelles années.

Article d/2 : La réalisation effective, dans la période visée à l'article d/1, des travaux qui ont motivé l'attribution de l'aide conditionne la demande de paiement présentée par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/3 : Après les travaux, une visite à domicile peut être effectuée pour en vérifier la bonne exécution et la conformité avec le devis et la demande.

Article d/4 : L'aide est versée directement au PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/5 : Le montant de l'aide peut être récupéré en tout ou en partie auprès des bénéficiaires qui ne resteraient pas dans le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

e/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article e/1 : Aucune nouvelle aide ne peut être accordée dans les deux années qui suivent l'achèvement des travaux d'amélioration de l'habitat cofinancés par le Centre d'Action Sociale, sauf en cas de situation exceptionnelle, ou en cas d'adaptation aux handicaps, ou lorsque le logement faisant l'objet de la demande vient à être inclus dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

Dans le cadre d'une O.P.A.H., pourront être prises en considération une demande afférente à des travaux sur parties privatives et une demande afférente à des travaux sur parties communes.

Dans les cas précités de dérogation au délai de 2 ans, la décision d'attribution est alors prise par le responsable du service spécialisé.

Article e/2 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article b/1, il ne sera pas tenu compte de la durée d'occupation du logement pour les familles ayant un ou plusieurs enfants handicapés à charge, au sens du Code de la Sécurité Sociale (Livre V – prestations familiales et prestations assimilées), quand les travaux faisant l'objet de la demande ont pour finalité l'accessibilité du logement. Au-delà de 20 ans, l'enfant handicapé à charge au sens fiscal peut être pris en compte

2.7 AIDE AUX FAMILLES EN CAS DE CHUTE BRUTALE DE RESSOURCES

a/ NATURE DE LA PRESTATION :

Article a/1 : Le dispositif permet aux familles ayant au moins un enfant à charge qui sont victimes d'une chute brutale de ressources de bénéficier d'un suivi social et d'aides destinés à concourir au rétablissement de leur situation.

Article a/2 : Ce dispositif permet l'accès à diverses prestations :

- une aide mensuelle au logement,
- une aide au paiement des dépenses d'électricité et/ou de gaz, dont le montant, variable en fonction de la composition de la famille, est précisé en annexe IV 2.7, quel que soit le niveau d'imposition de la famille,
- un remboursement du forfait Navigo mensuel ou annuel, zone 1 à 2.

Article a/3 : Le montant de l'aide au logement est égal aux charges mensuelles de logement (loyer, charges locatives ou de copropriété, remboursement de prêts d'accession à la propriété) acquittées réellement par la famille, après déduction des aides légales ou facultatives, dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe IV 2.7.

Les charges de logement sont celles supportées pour l'habitation principale des parents à Paris.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : L'aide aux familles en cas de chute brutale de ressources intervient en faveur des familles dont l'un au moins des parents est contraint d'interrompre totalement de façon involontaire son activité professionnelle (chômage, maladie, accident du travail, cessation d'activité involontaire, invalidité, veuvage) ou quand l'un des conjoints (mariage ou concubinage notoire) se retrouve isolé (divorce, demande de séparation, incarcération) et qu'il y a de ce fait perte de revenus

Article b/2 : En sus des dispositions contenues aux art. 6, 7 et 8 du Titre IVA, sont considérés également à charge les enfants à naître au sens du Code de la Sécurité Sociale (Livre V - prestations familiales et prestations assimilées).

Article b/3 : Toutes les ressources de la famille, telles qu'appréciées au jour de la demande, sont prises en considération, à l'exclusion de celles spécifiquement affectées au logement. Sont également prises en compte les ressources de toutes les personnes vivant au domicile familial.

Les prestations d'aide sociale facultative et celles servies par la CAF ne sont pas comptabilisées dans les ressources (exceptées les prestations : Revenu de Solidarité Active, Allocation Adultes Handicapés, Complément de Libre Choix d'Activité, versé dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant et Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)).

Article b/4 : La perte du revenu de l'activité professionnelle due au chômage, à la maladie, à un accident du travail, à l'invalidité doit pouvoir être compensée, dans un délai de 12 mois suivant la demande, par des prestations provenant des systèmes d'indemnisation du chômage, de la maladie, des accidents du travail, de l'invalidité, du veuvage, des assurances (capital décès...), par tout autre revenu de compensation ou par l'attribution du RSA.

Article b/5 : Un plafond de ressources mensuelles est fixé par le Conseil de Paris en fonction du nombre d'enfants à charge et précisé en annexe IV 2.7.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : L'aide au logement peut être versée directement au créancier (bailleur, propriétaire, société de crédits immobiliers) qui en donne quittance.

Article c/3 : Le montant de l'aide au paiement des dépenses d'électricité et/ou de gaz, accordée en une seule fois, est versé directement au(x) fournisseur(s) d'énergie.

Article c/4 : La demande d'aide doit être présentée dans un délai maximum de six mois après le fait générateur de la chute brutale de ressources.

Article c/5 : L'aide est accordée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de douze mois consécutifs, au vu de la situation de la famille.

Les pièces justificatives du fait générateur de la chute brutale de ressources, qui n'auront pu être produites au moment de la demande pour des motifs valables et justifiés, devront être présentées lors des demandes de renouvellement, et ce dans un délai de douze mois maximum suivant la demande.

Article c/6 : Le montant de l'aide peut être révisé lors de chaque renouvellement, sans effet rétroactif.

Article c/7 : Un délai de douze mois est exigé entre la date de dernière décision d'attribution de l'aide et la prise en compte d'une nouvelle demande.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : L'aide au paiement des dépenses d'électricité et/ou de gaz peut être cumulée avec une autre aide à l'énergie, prévue par le Règlement Municipal ou par le Département.

Article d/2 : Les aides accordées au titre de l'aide pour chute brutale de ressources à des personnes qui n'auront pas fourni les pièces justificatives requises dans les délais cités à l'alinéa 2 de l'article c/5 ci-dessus feront l'objet d'un recouvrement par le Centre d'Action Sociale.

Article d/3 : L'aide accordée au titre de l'Allocation pour Chute Brutale de Ressources sera assortie d'un accompagnement social obligatoire visant à aider la famille à se réinsérer dans les délais les plus brefs.

Article d/4 : Lorsqu'une famille a moins de trois enfants dont l'un d'eux est handicapé, titulaire de l'AAH, et ou de l'AEEH ne percevant aucune garantie de ressources provenant de son travail, elle peut bénéficier d'une aide au paiement des dépenses d'électricité et/ou de gaz pour un montant équivalent à celui accordé aux familles de trois enfants et plus.

TITRE V : LES PARISIENS EN DIFFICULTE

CHAPITRE 1/ Aides à l'insertion

- 1.1 L'aide aux personnes sans domicile fixe
- 1.2 La distribution de repas aux Parisiens en difficulté

CHAPITRE 2/ Aides en espèces

- 2.1 L'allocation exceptionnelle

CHAPITRE 3/ Aides au logement

- 3.1 Paris Logement
- 3.2 L'aide à l'amélioration de l'habitat à l'intention des propriétaires occupants ayant des charges de travaux sur parties communes

CHAPITRE 1/ AIDES A L'INSERTION

1.1 L'AIDE AUX PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Cette aide est destinée aux personnes sans domicile fixe qui sont accueillies dans les permanences sociales d'accueil du Centre d'Action Sociale. Après étude de chaque cas, ces dernières peuvent délivrer une aide en nature ou une aide en espèces.

Article a/2: L'aide en espèces aux personnes sans domicile fixe est une aide ponctuelle qui s'inscrit dans un projet d'insertion. Elle est attribuée à titre subsidiaire.

b/ CONDITION D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être majeur et sans domicile fixe depuis au moins un mois à Paris, sauf pour les prestations en nature.

Article b/2 : L'aide aux personnes sans domicile fixe peut être attribuée dans la limite d'un montant maximum cumulé sur 12 mois. Ce montant est fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe V.1.1.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : L'aide aux personnes sans domicile fixe est accordée dans les Permanences Sociales d'Accueil du Centre d'Action Sociale.

Article c/2 : Le responsable de la permanence sociale d'accueil accorde le bénéfice de l'aide. Il peut solliciter l'avis, à titre consultatif, d'une commission composée de professionnels de la structure et de représentants d'associations partenaires.

Article c/2 : L'aide aux personnes sans domicile fixe est personnelle et incessible.

1.2 LA DISTRIBUTION DE REPAS AUX PARISIENS EN DIFFICULTE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Les Parisiens en difficulté peuvent bénéficier de repas pris dans les restaurants Emeraude du Centre d'Action Sociale.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- demandeur d'emploi, indemnisé ou ayant perdu tout droit à indemnisation,
- handicapé percevant une pension d'invalidité de 1ère catégorie du régime général de la Sécurité sociale ou une rente d'accident du travail ou présentant un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % mais non bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés,
- en arrêt de travail depuis six mois au moins pour raison de santé et indemnisé à ce titre.

Article b/2 : Les ressources mensuelles du demandeur doivent être inférieures ou égales au plafond fixé par le Conseil de Paris et visé en annexe V 1.2. Ce plafond est réputé être égal au montant du minimum social servi aux personnes âgées (ASPA) pour une personne seule. Le montant est arrondi à l'euro immédiatement supérieur.

c/ PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies. Il attribue l'aide et fixe le nombre de repas accordés.

Article c/2 : Le bénéficiaire reçoit une carte nominative lui donnant accès à un restaurant Emeraude moyennant une participation financière symbolique par repas fixée à 0,15 €.

d/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article d/1 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article A/2 du Titre I, les repas servis aux Parisiens en difficulté peuvent être attribués aux usagers ne justifiant pas d'une durée de 3 ans de domicile et de résidence à titre effectif et principal à Paris, appréciée dans les 5 ans précédant la demande. Toutefois, la durée de résidence ne peut être inférieure à 6 mois.

CHAPITRE 2/ AIDE EN ESPECES

2.1 L'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'allocation exceptionnelle est une aide en espèces ponctuelle accordée aux personnes devant faire face à des difficultés financières temporaires. L'attribution de cette aide ne peut être renouvelée de façon régulière.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être domicilié à Paris depuis un mois au moins.

Article b/2 : L'allocation exceptionnelle peut être attribuée dans la limite d'un montant maximum cumulé sur douze mois, dont le montant varie selon la situation du demandeur. Ce montant est fixé par le Conseil de Paris, et précisé en annexe V 2.1.

En cas de sinistre, afin d'assurer notamment l'hébergement en urgence, un montant majoré d'allocation exceptionnelle peut être attribué, dans les limites d'un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe V 2.1.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'allocation.

Article c/2 : Le directeur de section pourra prendre l'avis, à titre consultatif, d'un comité dont la composition sera fixée par le Président du Conseil d'Administration du CASVP.

Article c/3 : Le directeur de section rendra compte au moins une fois par an de l'attribution des allocations exceptionnelles auprès du comité de gestion.

Un compte rendu annuel relatif aux allocations exceptionnelles sera présenté au Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

CHAPITRE 3/ AIDES AU LOGEMENT

3.1 PARIS LOGEMENT

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : Paris Logement est destiné aux personnes isolées et aux couples sans enfant, locataires en titre, et justifiant d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %, afin de les aider à supporter leurs dépenses de logement.

Article a/2 : Le montant de l'aide, fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe V 3.1, est fonction de la composition du foyer.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être le titulaire du bail du logement.

Article b/2 : Le demandeur doit avoir des ressources mensuelles inférieures ou égales aux plafonds fixés par le Conseil de Paris et précisés en annexe V 3.1.

Toutes les ressources du demandeur et, le cas échéant, des autres personnes vivant au foyer sont prises en compte, à l'exception :

- des allocations d'aide sociale à l'enfance,
- des ressources citées à l'article 5, Titre I/A, comme étant les ressources qui ne sont pas comptabilisées,
- de la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement aux transports publics, prévue à l'article L.3261-2 du Code du Travail.

Article b/3 : Pour bénéficier de Paris Logement, le demandeur doit justifier d'un taux d'effort égal ou supérieur à 30 %.
Le taux d'effort se définit comme suit :

$$\frac{\text{Loyer principal (hors charges locatives réelles) + charges forfaitaires logement – aides au logement éventuellement perçues}}{\text{Ressources de l'ensemble des personnes présentes au foyer (hors aides au logement éventuellement perçues)}}$$

Les charges forfaitaires mensuelles de logement, définies en annexe V 3.1, sont réputées être égales au montant de la majoration forfaitaire mensuelle accordée au titre des charges utilisées par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre des paramètres de calcul de l'allocation logement.

Article b/4 : Le demandeur doit acquitter ses charges de logement.

Est considérée comme charge de logement celle qui correspond à l'habitation principale du demandeur à Paris et à l'emplacement de stationnement d'un seul véhicule, visé à l'article 1409 du Code Général des Impôts. Les dépendances non destinées au logement du demandeur sont exclues.

Le montant de l'allocation visé à l'article a/2 ne peut être supérieur à la charge nette mensuelle de logement supportée par le demandeur : la charge nette mensuelle de logement est égale à la charge nette annuelle de logement ramenée au mois.

La charge nette annuelle de logement s'obtient en déduisant de la charge brute les aides au logement (Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement).

La charge brute annuelle de logement est égale au montant du loyer et des charges locatives réelles.

Article b/5 : Pour pouvoir prétendre à Paris Logement, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux aides au logement (Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement ou toute autre aide au logement). A défaut, son logement doit remplir les conditions de peuplement et de salubrité exigées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article b/6 : Paris Logement est accordé en l'absence d'impayé des charges de logement, sauf dans les cas fixés par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : Le directeur de section vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et accorde le bénéfice de l'aide.

Article c/2 : L'allocation est versée mensuellement au bénéficiaire. Elle est accordée pour une durée maximale de 12 mois renouvelable.

Article c/3 : Le versement de l'allocation est interrompu lorsque le demandeur cesse de remplir les conditions d'attribution.

Article c/4 : Le bénéfice de Paris Logement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'Allocation Logement Complémentaire de la Ville de Paris.

d/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article d/1 : Les étudiants, lorsqu'ils sont titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux, peuvent également prétendre au bénéfice de Paris Logement, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'octroi.

Article d/2 : En cas de colocation, dûment attestée par le bail de location du logement, chacun des colocataires peut bénéficier de Paris Logement, dès lors qu'il remplit les conditions d'octroi de la prestation.

3.2 L'AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT A L'INTENTION DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS AYANT DES CHARGES DE TRAVAUX SUR PARTIES COMMUNES

a/ NATURE DE LA PRESTATION

Article a/1 : L'aide à l'amélioration de l'habitat consiste en une aide financière personnalisée instruite avec le concours du PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article a/2 : Cette aide est destinée à prendre en charge, en partie ou en totalité, le coût des travaux d'amélioration de l'habitat sur parties communes que des propriétaires occupants parisiens ne peuvent supporter seuls.

La liste des travaux pouvant être financés est fixée par délibération du Conseil d'Administration du CASVP.

Les travaux ne sont pris en compte que pour la part des frais revenant au propriétaire occupant. Ils doivent avoir été votés par l'assemblée générale des copropriétaires.

Article a/3 : L'aide du Centre d'Action Sociale est accordée dans la limite d'un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe V 3.2.

b/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article b/1 : Le demandeur doit être propriétaire occupant. Il doit occuper effectivement son logement depuis 3 ans au moins appréciés au moment du dépôt de la demande.

Article b/2 : Le montant de l'imposition du demandeur doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil de Paris et précisé en annexe V 3.2.

Article b/3 : Le demandeur doit s'engager à continuer d'occuper le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

c/ PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article c/1 : La demande d'aide doit être déposée auprès du Centre d'Action Sociale ou lui être transmise par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise avant la fin des travaux.

Article c/2 : Le montant de l'aide est fixé par le responsable du service spécialisé au vu des possibilités contributives du demandeur, des financements d'organismes habilités et du coût des travaux.

Article c/3 : Le responsable du service spécialisé pourra prendre l'avis, à titre consultatif, d'un comité dont la composition est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

Article c/4 : Les frais de constitution du dossier réclamés par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise peuvent être pris en charge par le Centre d'Action Sociale.

d/ VERSEMENT DE L'AIDE

Article d/1 : Le versement de l'aide est subordonné à la réalisation effective des travaux. Ceux-ci doivent être achevés dans les trois ans à compter de la date de décision de l'attribution de l'aide. Dans le cas contraire, et sauf révision de la décision dans cette période, l'aide est annulée. Dans le cas où l'aide serait révisée au cours de la période initiale des trois ans, le délai de réalisation des travaux est prorogé une seule fois de trois nouvelles années.

Article d/2 : La réalisation effective, dans la période visée à l'article d/1, des travaux qui ont motivé l'attribution de l'aide conditionne la demande de paiement présentée par le PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/3 : L'aide est versée directement au PACT Paris-Hauts de Seine-Val d'Oise.

Article d/4 : Le montant de l'aide peut être récupéré en tout ou en partie auprès des bénéficiaires qui ne resteraient pas dans le logement pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux cofinancés par le Centre d'Action Sociale.

e/ DISPOSITION PARTICULIERE

Article e/1 : Aucune nouvelle aide ne peut être accordée dans les deux années qui suivent l'achèvement des travaux d'amélioration de l'habitat cofinancés par le Centre d'Action Sociale, sauf en cas de situation exceptionnelle, ou lorsque le logement faisant l'objet de la demande vient à être inclus dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

Dans les cas précités de dérogation au délai de 2 ans, la décision d'attribution est alors prise par le responsable du service spécialisé.